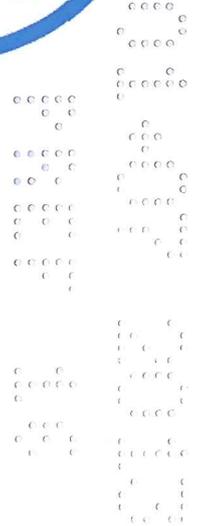




SDEG 16



**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR
LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL**



SOMMAIRE

FORMATION DU CONTRAT.....	page 5
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	page 6
Article 1 - Préambule.....	page 6
Article 2 - Service concédé.....	page 6
Article 3 - Ouvrages concédés.....	page 8
Article 4 - Définition du périmètre de concession.....	page 9
Article 5 - Durée de la concession.....	page 9
Article 6 - Utilisation des ouvrages concédés.....	page 9
Article 7 - Responsabilité du concessionnaire.....	page 9
Article 8 - Sécurité.....	page 10
I - Généralités	
II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés	
III - Sécurité des personnes et des biens	
IV - Actions d'information des consommateurs finals	
V - Travaux générés par une intervention d'urgence	
Article 9 - Redevances.....	page 12
I - Redevance de concession	
II - Redevance pour occupation du domaine public	
Article 10 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs.....	page 14
CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE.....	page 15
Article 11 - Principes généraux de raccordement au réseau.....	page 15
Article 12 - Extension du réseau concédé.....	page 16
I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante.	
II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante	
Article 13 - Branchements.....	page 18
I - Réalisation	
II - Maintenance et renouvellement	
Article 14 - Raccordement des installations de production de bio-méthane.....	page 19
I - Généralités	
II - Raccordement	
III - Contrat d'injection	

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE.....	page 20	
Article 15 - Conditions générales d'exécution des travaux.....	page 20	
Article 16 - Protection de l'environnement.....	page 20	
I - Environnement visuel		
II - Impact sonore		
Article 17 - Travaux sur le réseau concédé.....	page 21	
I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques		
II - Maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.		
III - Modification de réseaux		
Article 18 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux.....	page 22	
Article 19 - Plans du réseau concédé.....	page 23	
Article 20 - Modalités d'application de la TVA.....	page 24	
I - Transfert de la TVA		
II - TVA sur réfection de voirie		
CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE.....	page 26	
Article 21 - Comptage et services susceptibles d'être proposés.....	page 26	
Article 22 - Vérification des dispositifs de comptage.....	page 27	
Article 23 - Installations intérieures.....	page 28	
I - Définition		
II - Régime d'exploitation		
Article 24 - Caractéristiques du gaz distribué.....	page 29	
I - Nature du gaz		
II - Pression		
III - Pouvoir calorifique		
IV - Caractéristiques de combustion		
V - Odorisation		
Article 25 - Procédure générale de vérification.....	page 30	
Article 26 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué.....	page 31	
CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU.....	page 32	
Article 27 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau.....	page 32	
Article 28 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement.....	page 33	
Article 29 - Conditions générales pour l'accès au réseau	page 34	

Article 30 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals.....	page 34	
I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)		
II - Tarifs des prestations du concessionnaire		
CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE.....	page 36	
Article 31 - Indicateurs de performance.....	page 36	
I - Finalité		
II - Contenu		
Article 32 - Suivi des indicateurs.....	page 37	
CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION.....	page 38	
Article 33 - Expiration ou fin anticipée du contrat de concession.....	page 38	
I - Expiration du contrat de concession		
II - Fin anticipée de la concession provoquée par l'autorité concédante		
III - Fin anticipée de la concession provoquée par le concessionnaire		
IV - Reprise des biens		
CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION.....	page 39	
Article 34 - Contrôle et compte rendu annuel.....	page 39	
I - Contrôle		
II - Compte rendu annuel		
Article 35 - Pénalités.....	page 42	
Article 36 - Commission de conciliation.....	page 43	
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.....	page 44	
Article 37 - Sanctions.....	page 44	
Article 38 - Impôts, taxes et redevances.....	page 44	
Article 39 - Agents du concessionnaire.....	page 44	
Article 40 - Election de domicile.....	page 45	
Article 41 - Liste des annexes.....	page 45	

**Syndicat Départemental d'Electricité
et de Gaz de la Charente**



308, rue de Basseau - 16021 ANGOULEME Cedex
Tél : 05 45 67 35 00 - Fax : 05 45 67 35 20
Mail : sdeg16@sdeg16.fr - Site internet : www.sdeg16.fr

FORMATION DU CONTRAT

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ DE LA CHARENTE ci-après dénommé l' "autorité concédante" a décidé par délibération n°2011311CS0308 du 7 novembre 2011 de déléguer le service public de distribution publique de gaz naturel sur les Communes indiquées en annexe 6.

L'autorité concédante, par délibération n°2013182CS0205 du 1^{er} juillet 2013, a autorisé Monsieur le Président, Jean-Michel BOLVIN, à signer le présent contrat.

GrDF, Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le siège social est 6 rue Condorcet - PARIS (9^{ème}), représenté par Monsieur Patrick CORBIN, Directeur des Régions, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Madame Sandra LAGUMINA, Directeur Général, en date du 17 avril 2013, ci-après dénommée le "concessionnaire", accepte de prendre en charge la gestion du service délégué, dans les conditions du présent contrat.

Le présent cahier des charges a été rédigé en cinq originaux dont deux demeureront déposés, l'un entre les mains de l'autorité concédante et l'autre entre les mains du concessionnaire, ce que les soussignés reconnaissent et acceptent.

Fait à Angoulême, le 1^{er} juillet 2013.

Pour l'autorité concédante,
Le Président du Syndicat Départemental
d'Electricité et de Gaz de la Charente



Jean-Michel BOLVIN
Conseiller Général de Montmoreau-Saint-Cybard
Président de l'Association des Maires de la Charente

Pour le concessionnaire,
Le Directeur des Régions Ouest et
Sud-Ouest de GrDF

Patrick CORBIN

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Préambule

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des usagers, mutabilité.

Ils adhèrent à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités locales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue le secteur de la distribution du gaz qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités locales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution publique du gaz naturel ont été adoptés par les deux parties.

Article 2 - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz naturel dans le périmètre défini dans le présent contrat de concession.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques périls.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

Le concessionnaire assure la construction, l'amélioration et le renforcement des ouvrages, notamment en matière de qualité du gaz distribué, de protection, de développement, de sécurité et de prévention des risques, ainsi que la réalisation, de façon générale, de toutes les installations ou équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.

Le concessionnaire assure également l'entretien et le renouvellement de la totalité des biens concédés ; il maintient en bon état le patrimoine concédé.

Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de concession d'assurer¹ :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel sous réserve des droits de l'autorité concédante² comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution et de livraison,
- le raccordement des consommateurs finals,
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau³,
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante,
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau notamment les consommateurs finals, des fournisseurs de gaz naturel un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés dans l'article 35.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général⁴.

¹ Les missions du concessionnaire sont fixées à l'article 13 de la loi n°2004-803 du 09 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz.

² Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante issues de l'article 36 de la loi n°46-628 du 08 avril 1946 qui dispose : "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution". (L2224-31 Code Général des Collectivités Territoriales).

³ Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

⁴ L'évaluation de cet intérêt se fera notamment, en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le consommateur final. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique.

Article 3 - Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, canalisations à moyenne ou basse pression, branchements, matériels et appareils) utilisées par le concessionnaire pour la distribution publique de gaz.

Ils comprennent les installations initiales et les compléments ou modifications d'installations fixes qui seront dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 11 et 14 ci-après⁵ et les branchements y afférents.

Les branchements font partie de la concession, à l'exception de certaines parties des installations collectives existantes.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du poste de détente transport/distribution visé par les textes réglementaires⁶ ou à la limite territoriale de la concession si ce poste n'est pas sur le territoire de la concession,
- en aval, à la bride aval du compteur (incluse) ou en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires⁷.

Le concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'autorité concédante les informations techniques relatives à l'état du réseau et sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession.

Les raccordements des consommateurs finals s'effectuent en priorité sur le réseau public de distribution⁸, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau⁹. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution.

Dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établit un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession. Sa mise à jour est incluse dans le compte rendu annuel prévu à l'article 34. Une ventilation de cet inventaire sera opérée par le concessionnaire entre biens de retour et biens de reprise désignés au contrat.

L'ensemble des ouvrages ainsi concédés est la propriété de l'autorité concédante à l'exclusion des postes de livraison clients et des compteurs.

⁵ Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

⁶ Il s'agit de l'article 4 de l'arrêté du 04 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

⁷ Il s'agit de l'article 13-2°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

⁸ Le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz prévoit que les clients finals consommant moins de cinq millions de kilowattheures par an doivent être raccordés au réseau concédé.

⁹ Article 26 de la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Article 4 - Définition du périmètre de concession

L'exploitation du service concédé est assurée dans les limites du territoire de l'autorité concédante.

Ce territoire est dit périmètre de concession, tel que défini à l'annexe 6 du présent cahier des charges.

La concession s'étend à toutes les installations appartenant à l'autorité concédante, situées à l'intérieur du périmètre concédé sur ces territoires, et nécessaires pour le service concédé.

L'autorité concédante concède, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, au concessionnaire qui accepte, la distribution du gaz naturel, aux conditions du cahier des charges et des annexes ci-après annexées, sur le périmètre total de chaque commune.

Article 5 - Durée de la concession

La durée de la présente convention est fixée à 25 (vingt-cinq) ans.

Cette durée commence à courir le jour de la signature du présent contrat.

L'autorité concédante sera chargée d'accomplir les formalités propres à rendre le cahier des charges exécutoire à savoir, le contrat de concession doit, pour être exécutoire, avoir été publié ou affiché ou notifié aux intéressés et transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Article 6 - Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut, après concertation avec l'autorité concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession, notamment pour les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Article 7 - Responsabilité du concessionnaire

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire.

Elle peut notamment concerner les dommages suivants :

- dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites,
- dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service,
- dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre,...

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances (responsabilité civile). Il en précisera les caractéristiques à la demande de l'autorité concédante.

Article 8 - Sécurité

I - Généralités

Le concessionnaire exécute le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Le concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz naturel par canalisations¹⁰.

Les actions suivantes sont menées au titre du présent cahier des charges :

- maintenance et renouvellement des conduites d'immeubles et conduites montantes (article 13)
- procédure d'abandon de canalisations (article 18),
- mise à jour des plans du réseau (article 19).

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1¹¹.

II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés

Le concessionnaire vérifie l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique des réseaux de gaz naturel¹².

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

¹⁰ Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

¹¹ Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
- contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
- actions pédagogiques et d'information des clients finals concernant l'utilisation du gaz,
- formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil Général),
- formation du personnel communal,
- participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

¹² La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14.

III - Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire prend les engagements suivants :

- réceptionner de façon permanente des informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz,
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible.
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès des communes (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise,
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence

Avant la mise en gaz d'un nouveau réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours, la commune ayant au moins un usager desservi en gaz ainsi que des communes traversées par le réseau de distribution de gaz concédé et d'organiser l'accès à ces informations.

Le concessionnaire met à la disposition de services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux¹³. Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

IV - Actions d'information des consommateurs finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des installations intérieures conformément à l'article 23 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

¹³ Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre le concessionnaire et la Direction Générale de la Sécurité Civile.

V - Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie éventuellement en vigueur sur la commune.

Article 9 - Redevances

Les redevances sont de deux ordres :

- redevance de concession,
- redevance pour occupation du domaine public.

I - Redevance de concession

I.1. Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz naturel ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement.

I.2. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litiges entre les consommateurs finals et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz naturel des consommateurs finals et conseils donnés pour la bonne application du catalogue des prestations,
- études générales sur l'évolution du service concédé,
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz naturel.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R1**.

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- P est la population totale du territoire dans le périmètre défini dans la convention de concession selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente
- D est la durée de la concession exprimée en années
- m est le nombre de communes desservies
- Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente
- Ing₀ est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2007.

B) Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = \{[200 + 0,32P + \Sigma 21,30L(0,95 + 0,05n)] \times (0,02D + 0,5) + 180m\} \times (0,15 + 0,85 \times \text{Ing}/\text{Ing}_0)$$

L'expression (0,95+0,05n) est plafonnée à trois pour le groupement et chacun des sous groupements de communes contiguës.

Dans le cas d'une concession regroupée, le terme R1 ainsi calculé, ne peut être inférieur à la somme qui résulterait de l'addition des termes R1 considérés isolément.

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

I.3. Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 12 ci-après
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R2.

I.3.1. Charges supportées par l'autorité concédante

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions des prêts contractés par l'autorité concédante pour lesdits travaux, générant au maximum la charge correspondant à un emprunt sur 20 ans à taux fixe.

Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, la redevance « investissement » serait néanmoins calculée selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

I.3.2. Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles à la redevance R2 sauf si cette convention détermine le montant et la durée des contributions apportées par chacune des deux parties.

I.4. Modalités de calcul et de règlement de la redevance

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire :

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1,
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

II - Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public¹⁴ par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Toutes les autres redevances domaniales sont à la charge du concessionnaire.

Article 10 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs

Le concessionnaire assure aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel un service efficace et de dans le respect des principes légaux de transparence, de non discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 3 bis du présent cahier des charges.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des consommateurs finals ou des fournisseurs et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous,...). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz naturel décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

¹⁴ Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L 2333-84 à L.2333-86 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 11 - Principes généraux de raccordement au réseau

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur, ou en l'absence de compteur à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires¹⁵.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement collectif est composé :

- de la liaison entre le réseau¹⁶ et l'organe de coupure général¹⁷ ;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante et branchements particuliers)¹⁸ comprises entre l'organe de coupure général inclus et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

L'organe de coupure générale doit être accessible et manœuvrable en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement de tout nouveau consommateur final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de raccordement, et le cas échéant tout ou partie de l'extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du poste de livraison ou du compteur¹⁹.

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de branchement éventuellement dus par le consommateur final²⁰.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et annexées au présent cahier des charges (annexe 3).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 3 bis du présent cahier des charges.

¹⁵ Il s'agit de l'article 13(2°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

¹⁶ Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique » au sens de l'arrêté.

¹⁷ Tel que défini par l'article 13 (1°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

¹⁸ Au sens de l'article 2(2°) de l'arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

¹⁹ Cette obligation résulte de l'article 6 du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

²⁰ Conformément à l'article 7 du décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Article 12 - Extension du réseau concédé

Les extensions du réseau, correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1 - Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie à l'annexe 2,
- 2 - Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs^{21 22},
- 3 - Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière²³, en tenant compte le cas échéant de la participation du demandeur.

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité sous la même réserve.

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante.

Outre les frais de branchement définis à l'article 13 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement²⁴.

Conformément à la réglementation en vigueur²⁵, lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de 8 ans sur la partie du réseau concernée donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8 \times Pc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire

M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2 ci-dessus,

N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire

Pc : débit du compteur du nouveau client final

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

²¹ La participation du demandeur est calculée conformément au décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

²² En application de l'article 5 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Cette participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme
- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du concessionnaire

²³ L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par le décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

²⁴ Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

²⁵ Il s'agit de l'article 8 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales²⁶. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Conformément à la réglementation en vigueur²⁷, l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions seront définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul de la redevance R2 mentionnée à l'article 10 du présent cahier des charges.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire²⁸. Cette(es) étude(s) prend(nent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de clients sur les années écoulées,
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année 10,
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par client.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'informations commercialement sensibles sont transmises à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener le B/I jusqu'à zéro à la date choisie par l'autorité concédante parmi celles définies dans la convention visée ci-dessus.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de 6 mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME²⁹.

Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec leurs administrations, le concessionnaire produira un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce compte rendu sera intégré dans le cadre du CRAC prévu à l'article 34 du présent cahier des charges.

²⁶ Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme.

²⁷ Il s'agit de l'article 4 du décret n°2008-740 du 28/07/2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

²⁸ Le délai maximal est de 8 ans. La convention peut prévoir 1 ou 2 points intermédiaires supplémentaires pour effectuer une ou deux nouvelles études de rentabilité.

²⁹ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à 7 ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Article 13 - Branchements

I - Réalisation

I.1. Généralités

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchement individuel et s'agissant d'un branchement collectif, la liaison entre la canalisation de distribution publique et les compteurs ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3 bis). Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

I.2. Les installations à usage collectif

I.2.1. Les installations nouvelles

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire soit par le propriétaire de l'immeuble sur choix de ce dernier. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés.

I.2.2. Les installations existantes

Le concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les installations à usage collectif existantes remises gratuitement par leurs propriétaires dès lors que :

- s'agissant des installations mises en service avant 1977³⁰, les aménagements généraux³¹ sont mis en conformité avec le référentiel correspondant du concessionnaire³²,
- s'agissant des installations mises en service après 1977³³, celles-ci ainsi que les aménagements généraux sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la remise.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

II - Maintenance et renouvellement

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en assure néanmoins la maintenance en application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ainsi que le renouvellement aux frais de son ou de ses propriétaires.

³⁰ On entend par « mises en service avant 1977 », les installations mises en service préalablement à l'entrée en application à l'arrêté du 02 août 1977, à savoir celles :

- mises en service avant le 24 août 1978,
- dont les projets ont fait l'objet au 24 août 1977, d'une demande de permis de construire ou d'autorisation,
- dont la déclaration d'achèvement a été déposée au 30 juin 1979

³¹ Les aménagements généraux s'entendent au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6 ; ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.

³² Ce référentiel est fondé sur les exigences de la norme NF P45-201 de mars 1946, de l'arrêté du 15 octobre 1962 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, du DTU 61-1 édition 1966, de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et de la norme NF DTU 61-1 de 2006.

³³ Il s'agit de celles mises en service à compter du 24 août 1978, celles dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure au 24 août 1977 et celles dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages

Article 14 - Raccordement des installations de production de bio-méthane

I - Généralités

Conformément à la réglementation en vigueur³⁴, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de bio-méthane³⁵ et achemine le gaz injecté.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non discrimination.

II - Raccordement

Le bio-méthane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire jointes en annexe du présent cahier des charges. La position du point d'injection et les quantités injectées de bio-méthane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé.

A ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de bio-méthane après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisation située entre la bride aval du poste d'injection de bio-méthane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

III - Contrat d'injection

Le producteur de bio-méthane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au poste d'injection,
- l'accès du producteur de bio-méthane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du bio-méthane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,
- le contrôle des caractéristiques du bio-méthane,
- l'odorisation du bio-méthane.

³⁴ L'article 1 de la loi n°2003-8 du 03 janvier 2003 rend applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pouvant être injecté et acheminé de manière sûre ans les réseaux de gaz naturel.

³⁵ Le bio-méthane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermochimique (gazéification haute température suivi d'une synthèse par méthanation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel.

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 15 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le concessionnaire a seul le droit³⁶ de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution publique du gaz naturel.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire dans le cadre de son pouvoir de police chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 16 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage³⁷,
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement³⁸.

³⁶ Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

³⁷ Dans l'annexe 1 du présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc

³⁸ Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'article 9 du présent cahier des charges.

II - Impact sonore

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire³⁹. Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 17 - Travaux sur le réseau concédé

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

- les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 24 ci-après et dans les Prescriptions techniques du distributeur. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de 3 ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 13.
- les travaux de maintenance et de renouvellement,
- les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante

L'autorité concédante décide, seule, des investissements qu'elle souhaite réaliser sur ses réseaux, que ce soit des extensions, des renforcements ou d'autres actions. Elle informe le concessionnaire de tous les travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur ou à proximité du réseau concédé afin de permettre au concessionnaire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

III - Modification de réseaux

III.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire

Lorsque le concessionnaire exécutera, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

³⁹ Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste

III.2. Modifications à l'initiative de tiers

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers⁴⁰, le concessionnaire sera conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il devra, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné. Plus précisément, le concessionnaire ne répercutera que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation⁴¹, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement⁴² de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique financera un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Article 18 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens⁴³.

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

⁴⁰ A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.

⁴¹ Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

⁴² Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon les procédures fixées à l'article 36.

$$V_n = (I_n - I_0) + [I_0 - (I_0 / A^a)]$$

avec :

N = Année de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I_n = Coût réel de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I₀ = Coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage

A = Coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire

a = Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage

V_n = Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage

Exemple :

Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est I₀ = 76 225 Euros et dont le renouvellement est anticipé suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à I₁ = 91 469 Euros.

La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

- A = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%)
- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans
- a = (45 - 25) = 20

$$V_n = 71\,771,27 \text{ Euros}$$

⁴³ Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :

- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

- 1 - l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur
- 2 - demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées.
- 3 - l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain⁴⁴.

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier sera tenu :

- soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.
- soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fera l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 19 - Plans du réseau concédé

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données⁴⁵, le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après par commune mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz naturel-et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.⁴⁶

La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable et sous format papier sur le choix de l'autorité concédante. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG aux normes EDIGEO en vigueur⁴⁷.

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz naturel,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000⁴⁸ reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante⁴⁹.

⁴⁴ : Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.

⁴⁵-Il s'agit notamment de l'article 9 de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004 -183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

⁴⁶ Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

⁴⁷ Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

⁴⁸ Il s'agit de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

⁴⁹ Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Pour toute modification de réseaux, une copie du plan de récolement actualisé sera remise à l'autorité concédante dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des travaux et suivant des modalités techniques définies par l'autorité concédante.

Le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour de l'ensemble du réseau de distribution de gaz naturel et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

Lorsqu'elle exercera la maîtrise d'ouvrage, l'autorité concédante remettra au concessionnaire, préalablement à la mise en gaz, les plans des ouvrages exécutés.

L'ensemble des documents techniques susmentionnés seront remis gratuitement à l'autorité concédante en fin de concession dans les conditions des articles 19 et 33 du cahier des charges de concession.

Article 20 - Modalités d'application de la TVA

I - Transfert de la TVA

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité concédante et compris dans la concession.

L'autorité concédante, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera au concessionnaire une attestation précisant, le montant de la taxe correspondante(1). L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le traitement par le concessionnaire des attestations de TVA se fait dans les formes et conditions suivantes :

- l'attestation de TVA émise par l'autorité concédante est envoyée au concessionnaire,
- le concessionnaire accuse réception, par retour du courrier, de l'attestation par une lettre à l'autorité concédante, la date de cette lettre étant considérée comme le point de départ du délai de traitement par le concessionnaire de l'attestation, entendu que la taxe soit devenue exigible chez le fournisseur. Ce délai est fixé à 30 jours maximum,
- à l'issue de ce délai maximum, le concessionnaire fait jouer le droit à récupération auprès du Trésor public selon la modalité retenue :
 - soit l'imputation du montant de cette TVA sur sa propre déclaration,
 - soit le remboursement du montant de cette TVA auprès du Trésor public.
- le concessionnaire avise par écrit l'autorité concédante de la date à laquelle il a récupéré le montant de la TVA (par imputation ou par remboursement). Il fait parvenir, sous un mois maximum, le montant ainsi récupéré par chèque au trésorier de l'autorité concédante.

Toute somme non versée dans ce délai d'un mois entendu en jours calendaires ouvrira droit à des intérêts au taux légal au profit de l'autorité concédante.

Enfin, dans les cas où :

- la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts,
- la TVA, objet de l'attestation transmise par l'autorité concédante, ne serait pas reversée par le service des impôts au concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, alors que l'autorité concédante aurait déjà émis le titre de recette à l'encontre du concessionnaire,

- la TVA récupérée concernerait les dépenses d'investissements du service sur les 10 années précédant la fin du contrat (dans ce cas, à reverser à l'Etat au prorata des années), l'autorité concédante s'engage à rembourser au concessionnaire les sommes, objet des redressements, des non remboursements ou des reversements, majorées éventuellement des pénalités légales, avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement ou du refus notifié du service des impôts de rembourser, ou d'expiration du contrat pour le troisième cas visé ci-dessus.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

II - TVA sur réfection de voirie

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Toutefois la facture ne crée pas en elle-même, pour celui au nom de qui elle est émise, le droit à déduction. Encore faut-il que la taxe mentionnée sur la facture ait été légalement due par l'émetteur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Les collectivités locales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI). Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités locales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par le concessionnaire, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fond de compensation de la TVA Aux termes de l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B87/00120/c du 28 avril 1987, les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités, et ne peuvent bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités locales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, comme l'envisage l'article R 141-17 du code de la voirie routière.

Cette convention précisera notamment, les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 21 - Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée⁵⁰.

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du distributeur. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils⁵¹.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur⁵².

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, sont facturées au consommateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3bis du présent contrat).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent du concessionnaire à ses dispositifs de comptage.

Lorsque la façade d'un immeuble ne correspond pas à la limite du domaine public, le concessionnaire n'est pas tenu d'installer les dispositifs de comptage au-delà d'une distance à partir de cette limite fixée dans l'annexe 1.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du consommateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du consommateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

⁵⁰ Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article 13 II de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée.

⁵¹ Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 du présent contrat pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

⁵² Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

Article 22 - Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur⁵³ sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le fournisseur de gaz et le consommateur final peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant⁵⁴.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables dans le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé au fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour la période où ces appareils ont donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées sont déterminées par comparaison avec les consommations des périodes similaires au regard de l'utilisation du gaz, précédant la date du constat, ou à défaut, par analogie avec celles des consommateurs finals présentant des caractéristiques comparables.

Pour effectuer le redressement de facturation au fournisseur, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du consommateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire au fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

⁵³ La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans, pour les compteurs secs à soufflets,
- cinq ans, pour les compteurs à pistons rotatifs, les compteurs de vitesse

(Décret n° 72-866 du 06 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz, Décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

⁵⁴ Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal Q_{max} et le débit minimal Q_{min} qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils. Ces conditions, qui dépendent de la technologie des compteurs, sont les suivantes :

- pour les compteurs secs à soufflets, la tolérance est de 4 p. 100
- pour les compteurs à pistons rotatifs, compteurs de vitesse, 4p. 100 pour les débits compris entre Q_{min} inclus et $0,2 Q_{max}$ exclu et 2 p. 100, pour les débits compris entre $0,2 Q_{max}$ inclus et Q_{max} inclus.

(Décret n° 72-866 du 06 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz Décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

Article 23 - Installations intérieures

I - Définition

L'installation intérieure commence à la bride aval du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général dans le cas de conduites montantes d'immeuble sans compteurs individuels.

II - Régime d'exploitation

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur⁵⁵.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz naturel.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz naturel est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses⁵⁶ ou si le consommateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un consommateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défauts constatés, le différend sera soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

⁵⁵ Il s'agit de l'arrêté interministériel du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

⁵⁶ Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Article 24 - Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

I - Nature du gaz

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est précisée à l'annexe 1⁵⁷.

II - Pression

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁵⁸.

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁵⁹.

Le concessionnaire obtiendra les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et à utilisera ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le concessionnaire calcule le PCS de facturation sur une zone gaz⁶⁰ qui est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée des quantités de gaz journalières enlevées⁶¹ sur cette zone sur la période considérée.

Le concessionnaire calcule le volume de base à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles précisées en annexe 3 du présent contrat.

Le concessionnaire calcule la quantité de gaz consommé en kWh selon les règles précisées en annexe 3 du présent contrat en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

⁵⁷ Le gaz distribué est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique) ou B (à bas pouvoir calorifique) ainsi que le gaz de biomasse convenablement épuré.

⁵⁸ A l'exception des clients dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux compteurs de volume de gaz à parois déformables.

⁵⁹ En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B,

⁶⁰ Une zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

⁶¹ on entend par quantité de gaz journalière enlevée, la quantité de gaz journalière livrée par les opérateurs de réseaux de transport de gaz sur une zone.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat⁶².

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le concessionnaire obtiendra de la part des opérateurs de réseaux de transport⁶³ de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité⁶⁴ du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre. Le concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité.

Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaire à la réglementation en vigueur⁶⁵ relative à l'odorisation.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Article 25 - Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire⁶⁶. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire dans un délai à déterminer à l'annexe 1), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité,...).

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

⁶² On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être situé entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en agrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité, sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

⁶³ Conformément au décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz

⁶⁴ Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

⁶⁵ Il s'agit de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et du cahier des charges RSDG 10 du 29 juin 2006 associé.

⁶⁶ Le concessionnaire n'a pas la responsabilité du contrôle du PCS qui relève de celle des opérateurs des réseaux de transport.

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Pour ces dernières, le concessionnaire prend contact, à cet effet, avec l'exploitant du réseau de transport concerné.

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, seront transmis au concessionnaire. Celui-ci disposera d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante pourra faire application des pénalités prévues à l'article 35.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 26 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 24 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les consommateurs finals supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux consommateurs finals sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire aura averti individuellement les consommateurs finals d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désireraient s'équiper de nouveaux appareils devront, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Article 27 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau⁶⁷

Toute livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat d'acheminement entre le concessionnaire et, en général, un fournisseur et un contrat de livraison⁶⁸ (3) entre le concessionnaire et le consommateur final.

Les contrats d'acheminement et de livraison sont pris en exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement, un contrat de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel⁶⁹, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou au contrôle de conformité des installations intérieures⁷⁰.

Au-delà d'une consommation horaire de 50 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15.000 kWh, le consommateur final doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques seront précisées préalablement à la signature du contrat. Le consommateur final garantit une consommation de 1.200 heures par an du débit horaire mis à disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 12 du présent contrat, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en gaz de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en gaz devra être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur. En cas de travaux, le délai sera augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement devra alors en être informé⁷¹.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des consommateurs finals appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des consommateurs finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

⁶⁷ Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

⁶⁸ Le contrat de livraison prend la forme d'un contrat de livraison directe ou la forme de conditions standards de livraison. En fonction du calibre du compteur, on distingue :

- les conditions standard de livraison si le compteur est d'un calibre inférieur ou égal à 100 m3/h,
- les contrats de livraison direct si le compteur est d'un calibre supérieur à 100m3/h

⁶⁹ Le raccordement s'effectue conformément aux conditions de l'article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifié.

⁷⁰ S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L 111-6 du code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L 111-1, L 421-1 ou L 510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

⁷¹ Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapprochera de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 28 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement⁷²

Le concessionnaire est en droit d'exiger du consommateur final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du consommateur final.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz naturel, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du consommateur final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interrompt la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

Conformément à la réglementation en vigueur⁷³, cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- 1 - le consommateur final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)⁷⁴ pour le logement concerné.
- 2 - le consommateur final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de 2 mois.
- 3 - le consommateur final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des 12 derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1^{er} novembre et le 15 mars⁷⁵.
- 4 - le consommateur final apporte la preuve du règlement de sa dette au fournisseur.
- 5 - le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.
- 6 - si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un chèque correspondant au montant de la somme due au fournisseur conformément aux modalités prévues dans le catalogue des prestations

Le non paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz naturel par un consommateur final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit⁷⁶. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

⁷² Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

⁷³ Il s'agit du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

⁷⁴ Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

⁷⁵ Article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

⁷⁶ Cette situation est celle où le gaz livré au ~~client~~ consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre client final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré ; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

Si un consommateur final consomme du gaz naturel sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire pourra proposer au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation⁷⁷. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

Article 29 - Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz naturel dans les conditions de continuité et de qualité⁷⁸ et précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 27.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis collectif, des consommateurs finals. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations⁷⁹.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les consommateurs finals par avis collectifs et les fournisseurs.

Article 30 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics⁸⁰. Ils sont applicables aux utilisateurs du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Ils figurent à l'annexe 3 du présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service⁸¹.

⁷⁷ Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

⁷⁸ Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article 13 du décret n°2004 -251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, les Prescriptions techniques du distributeur et du présent cahier des charges.

⁷⁹ L'article 14 du décret 2004 -251 du 19 mars 2004 précise les modalités d'information.

⁸⁰ Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

⁸¹ Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixées à l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifié.

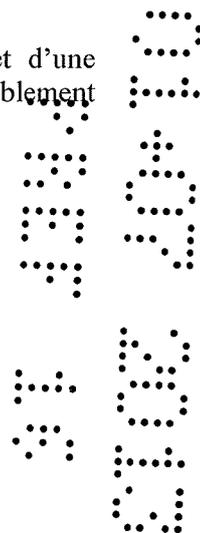
Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la Commission de régulation de l'énergie les conditions générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations.

II - Tarifs des prestations du concessionnaire

Le catalogue des prestations non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation est publié par le concessionnaire⁸².

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il fera l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire après concertation avec l'autorité concédante.

Les prestations non visées à ce catalogue proposées par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établis sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.



⁸² Le catalogue des prestations du distributeur est l'objet de l'annexe 3bis du présent cahier des charges.

CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Article 31 - Indicateurs de performance

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en place un système de suivi de la performance du concessionnaire nécessaire à l'amélioration de la qualité du service public de distribution de gaz.

I - Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant d'évaluer la qualité du service public.

Regroupés par grande famille et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession,
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante, dans les conditions exposées à l'article 32 ci-après, cette liste de base minimum.

II - Contenu

Ce suivi porte sur les trois domaines suivants : la qualité du gaz - la qualité des services - le bio-méthane.

Ce système est constitué d'indicateurs de suivis et répartis dans chacun de ces domaines comme suit:

II.1. Qualité du gaz

- Suivi du PCS
- Nombre de fuites sur réseau
- Nombre de fuites sur CICM montantes
- Nombre de fuites sur branchements
- Nombre de visites annuelles de postes
- Nombre d'incidents sur réseau
- Nombre d'incidents pour endommagement de tiers
- Nombre de clients coupés pour incidents
- Nombre d'interventions de sécurité

II.2. Qualité des services

- Taux d'accessibilité de l'accueil gaz
- Nombre de réclamations
- Taux de réponse dans les 30 jours
- Nombre de clients suite à impayés
- Nombre de compteurs relevés
- Taux de mise en service dans les délais
- Taux de mise hors service dans les délais
- Taux de raccordement dans les délais

II.3. Bio-méthane

- Nombre de sites effectifs

Les évolutions des indicateurs résultent d'une concertation avec le concessionnaire. Elles seront transcrites dans un avenant.

Article 32 - Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire établit un rapport sur les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte-rendu de l'activité de concession prévu à l'article 34 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de suivi à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau.

Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les principaux éléments de ce suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 34 ci-après.

CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 33 - Renouvellement ou expiration du contrat de concession

Au terme du présent contrat de concession, les ouvrages concédés devront être en état normal de service.

Cinq ans au moins avant le terme du présent contrat et si le service doit être poursuivi, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de trois mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent contrat, l'autorité concédante peut ne pas renouveler la concession soit si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

L'autorité concédante peut également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire. A réception de ce préavis, le concessionnaire fournira dans un délai maximal de six mois à l'autorité concédante un inventaire des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres affectés au service concédé.

En cas de non renouvellement ou de fin anticipée de la concession :

- le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, réévaluée au moyen de l'indice TME^(*). Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent le non-renouvellement.
- l'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

(*) : L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 34 - Contrôle et compte rendu annuel

I - Contrôle

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire, à tout moment, tous les renseignements comptables, administratives, techniques et juridiques nécessaires à l'exercice de ses droits.

Dans le cadre de ses missions de contrôle du service concédé, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents chargés du contrôle, le cas échéant habilités et assermentés, de se rendre dans les locaux du concessionnaire pour réaliser un audit, afin de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 25 ci-dessus, et prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables utiles au contrôle, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Les agents du contrôle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicitées par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de 15 jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu annuel d'activités type défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques des contrôles sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire des résultats du contrôle.

L'autorité concédante indique chaque année au concessionnaire les apports qu'elle souhaite ajouter aux éléments de ce compte rendu et à sa présentation.

II - Compte rendu annuel

Chaque année avant le 01 juin, le concessionnaire présentera à l'autorité concédante, selon des formes définies à l'annexe 1, un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

1 - un rapport général comprenant les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession, et les résultats et événements significatifs de l'entreprise concessionnaire.

2 - un rapport financier comprenant :

- en base, à la maille de la concession : la présentation des éléments du compte d'exploitation à la maille concession comprenant :
 - en produits : recettes d'acheminement, recettes hors acheminement (raccordement + prestations complémentaires)
 - en dépenses : charges d'exploitation : achats externes, dépenses de personnel, impôts, taxes, redevances (dont R1 et RODP) ; charges calculées :
 - dotation aux amortissements et aux provisions,
 - reprises d'amortissements, de provisions et de la valeur nette comptable (VNC).
- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession : le suivi compte droits du concédant en précisant : provisions utilisées, caducité, remises gratuites, dépréciation.

3 - un rapport sur la qualité du service incluant les indicateurs de performance de l'article 31 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :

- en base, à la maille de la concession :
 - le nombre total d'incidents répartis par nature : manque de gaz ou défaut de pression sans fuite ; fuite de gaz sans incendie ni explosion ; incendie et/ou explosion ; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé, ...)
 - le nombre total d'incidents répartis par siège : incidents sur ouvrages exploités par le concessionnaire ; incidents sur les installations intérieures desservies par le concessionnaire ; incidents autres (ouvrages exploités par un autre distributeur ou par le transporteur, installations intérieures ou desservies par le concessionnaire)
 - le nombre total d'incidents répartis par type d'ouvrage : incidents sur réseau ; incidents sur branchements individuels ou collectifs ; incidents sur conduites d'immeuble, conduites montantes et branchements particuliers sur conduite montante) ; autres (postes, compteurs,...)
 - le nombre total d'incidents répartis par cause : incidents liés à un facteur humain (dont dommages travaux de tiers) ; incidents liés au matériel, incidents liés à l'environnement
 - une analyse précise des incidents majeurs ayant pu impacté la commune
 - le bilan des actions préventives comprenant:
 - le bilan du contrôle du véhicule de surveillance des réseaux à la maille communale: linéaire de réseau contrôlé, linéaire de détection réalisé à pied, les constats effectués
 - le bilan des tests de plans d'urgence,
 - le bilan des actions conduites pour favoriser la coordination de travaux,
 - le bilan des actions de sensibilisation menées auprès des entreprises de travaux et des maîtres d'ouvrage dans le département où se situe la concession,
 - le bilan des actions de sensibilisation auprès des consommateurs finals sur la sécurité des installations intérieures.
 - le bilan des actions correctives développées sur la concession (chantiers de renouvellement, dépose...).
- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :
 - la liste exhaustive à la maille communale des incidents survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service⁸³, en précisant la cause et conséquence de l'incident et siège.
 - l'inventaire du parc des dispositifs de comptage domestiques⁸⁴ et l'évolution du nombre de compteurs par commune.
 - le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et pour s'assurer auprès des exploitants de réseaux de transport des valeurs d'odorisation et de PCS. Ce bilan comprend la mise à jour des points de mesure pour la pression, et le pouvoir calorifique par zone.

⁸³ Ces interruptions peuvent être liés à des dommages aux ouvrages, des incendies ou à des explosions.

⁸⁴ Il s'agit des compteurs d'un débit inférieur à 16 m³/h.

4 - un rapport sur les travaux réalisés comprenant :

- en base à la maille concession :

- l'état des dépenses relatives aux extensions pour lesquelles l'autorité concédante a versé une participation financière en application de l'article 12.
- la liste des principales extensions de réseaux de gaz réalisées précisant la pression, la matière et la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible.
- la liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse quand cette donnée est disponible.
- la liste des conventions de servitude conclues dans l'année.

- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :

- la liste des extensions réalisées par chantier et par commune, mentionnant la longueur, la localisation le nombre de clients, les coûts et les recettes.
- la liste des études de rentabilité incluant le résultat réalisées dans le cadre des extensions par commune avec la longueur associée, le nombre de clients raccordés et les recettes de raccordement correspondantes.

5 - un rapport sur le patrimoine constitué :

- en base à la maille concession :

- de l'inventaire physique des ouvrages mis à jour à la maille communale :

- pour les réseaux l'inventaire sera constitué de :
 - la longueur des réseaux
 - le nombre de kilomètre de posé par décennie
 - la répartition des conduites par type de matériau et de diamètre
 - la répartition des conduites par pression
- pour les autres ouvrages l'inventaire sera constitué de :
 - du type d'ouvrage
 - du nombre d'ouvrages par décennie de pose

- de l'inventaire financier du patrimoine mis à jour à la maille communale :

- type d'ouvrage
- valeur de remplacement
- valeur brute comptable
- valeur nette comptable
- durée d'amortissement
- amortissement sur valeur brute
- quantités.

- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession⁸⁵ :

- du montant des dépenses de maintenance sur le réseau réparties en 3 domaines : maintenance préventive – maintenance corrective immédiate – maintenance corrective différée
- du montant des dépenses de maintenance sur branchements et sur colonnes montantes réparties en 3 domaines : maintenance préventive – maintenance corrective immédiate – maintenance corrective différée.

6 - la liste des opérations de déclassement effectuées sur le réseau concédé,

⁸⁵ La lecture à la maille concession s'effectue par l'application d'une clé de type « nombre de kilomètres » ou « points de livraison » sur la donnée native disponible à la maille de l'unité d'exploitation régionale du concessionnaire.

7 - les prévisions du concessionnaire dans les domaines suivants⁸⁶ :

- le programme des opérations, d'extension, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir,
- les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés,
- les éventuelles évolutions de l'organisation du service.

8 - l'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part.

9 - la liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante.

10 - la liste des raccordements au réseau des installations de production de bio-méthane: localisation, volume injecté, ...

Article 35 - Pénalités

I . Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire⁸⁷. Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

1 - Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 24, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliés par le nombre de clients concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.

2 - Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 24, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1 pour 100 d'écart, multiplié par le nombre de clients concernés.

Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.

3 - En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents (informatiques ou papiers) définis aux articles 19 et 34 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 9 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.

⁸⁶ Les éléments communiqués serviront de support à la concertation organisée par l'autorité concédante et prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 2 du présent cahier des charges.

⁸⁷ On rappelle que l'article 30 stipule que : "Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité."

4 - En cas de non-paiement par le concessionnaire, dans les délais prévus, des sommes dues aux articles 9 et 20 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 9 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.

5 - En cas d'interruption fautive de la distribution par le concessionnaire au sens de l'article 37.

II . Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1, 2, seront actualisés chaque année en application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{Ing}{Ing_0} \right)$$

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.

Toute demande de dépassement de délai pourra être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'article suivant du cahier des charges.

Les pénalités ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations en cas de force majeure.

Article 36 - Commission de conciliation

La FNCCR et le concessionnaire mettent en place une commission permanente de conciliation à laquelle l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges ou lui soumettre leurs différends.

La commission dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des parties, pour rendre son avis.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les consommateurs finals et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - Sanctions

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'autorité concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le concessionnaire céderait le présent contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

Article 38 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet⁸⁸.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement seront supportés par le client dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 39 - Agents du concessionnaire

Les gardes particuliers que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

⁸⁸ Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Article 40 - Election de domicile

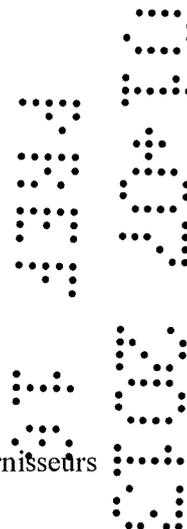
Le concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de la collectivité concédante.

Article 41 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- annexe 1 : dispositions particulières
- annexe 2 : règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau
- annexe 3 : tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel
- annexe 3 bis : catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel
- annexe 4 : conditions générales d'accès au réseau de gaz
- annexe 5 : prescriptions techniques du distributeur
- annexe 6 : liste des Communes



ANNEXE 1 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article 1 - Objet.....	page 47
Article 2 - Cartographie.....	page 47
Article 3 - Nature du gaz distribué.....	page 47
Article 4 - Contrôle des caractéristiques du gaz.....	page 47
Article 5 - Indicateurs de performance.....	page 49
Article 6 - Contrôle.....	page 50
Article 7 - Election de domicile.....	page 50



Article 1 - Objet

La présente annexe a pour objet de définir :

- les modifications apportées au cahier des charges,
- les modalités pratiques de mise en œuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines dispositions du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée dans le contrat de concession

Article 2 - Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune concernée.

Article 3 - Nature du gaz distribué

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est H.

Les caractéristiques de la distribution de ce gaz sont précisées à l'article 24 du cahier des charges.

Article 4 - Contrôle des caractéristiques du gaz

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

4.1 - Pression

Le cahier des charges précise en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens suivants :

- enregistrement de la pression,
Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé sauf celles intégrées au réseau de transport.
- utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tous points du réseau,
- pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider, ou de recalibrer les paramètres introduits dans le logiciel de

simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

4.2 - Odorisation

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau de distribution est réalisé de façon centralisée aux points d'entrée du réseau de transport.

A la date de signature du présent contrat, la mesure de la teneur en produit odorisant est effectuée, aux endroits suivants :

Endroit de mesure	Propriétaire exploitant des appareils de mesure
Terminal Méthanier de Montoir de Bretagne (Loire Atlantique)	GRT GAZ – Région Ouest
Poste de Nozay (Loire Atlantique)	GRT GAZ – Région Ouest
Poste de Prinquiau (Loire Atlantique)	GRT GAZ – Région Ouest
Station de Château Landon (Seine et Marne)	GRT GAZ – Région Ile de France
Beynes départ artère de Beauce (Yvelines)	GRT GAZ – Région Ile de France
Chémery départ artère de Loire (Loir et Cher)	GRT GAZ – Région Centre Ouest
Chémery départ artère du Vendômois (Loir et Cher)	GRT GAZ – Région Centre Ouest

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

4.3 - Pouvoir calorifique

L'exploitant du réseau de transport de gaz, qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution.

Les installations de mesure de PCS sont contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur par des organismes agréés par les pouvoirs publics.

Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

A la date de signature du présent traité, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir d'un unique poste de livraison transport/distribution.

Le concessionnaire utilise les valeurs de PCS moyen journalier fournies par l'exploitant du réseau de transport de gaz pour la facturation des fournisseurs à partir des volumes de gaz utilisés par chaque consommateur final et mesurés par son comptage.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière.

Si la relève du consommateur final est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

Article 5 - Indicateurs de performance

Les indicateurs de performance pour la concession sont les suivants :

Indicateurs	Maille	Description
Qualité du gaz		
Suivi du PCS moyen	C	Nombre de contrôles du concessionnaire avec PCS conforme / nombre total de contrôles du concessionnaire. Cet indice est exprimé en % du nombre total des contrôles organisés par le concessionnaire
Nombre de fuites sur réseau	C	Nombre de fuites avérées sur réseau et sur recherche systématique de fuites déclenchant une IS
Nombre de fuites sur conduites montantes	C	Nombre de fuites avérées sur conduites montantes et sur recherche systématique de fuites déclenchant une IS
Nombre de fuites sur branchements	C	Nombre de fuites avérées sur branchements et sur recherche systématique de fuites déclenchant une IS
Nombre de visites annuelles des postes	C	Nombre de postes de détente réseau visités.
Nombre d'incidents sur le réseau	C	Nombre total d'incidents par niveau de pression
Nombre d'incidents par agression de tiers	C	Nombre d'agressions d'ouvrages en exploitation avec fuite
Nombre d'usagers coupés pour incidents	C	Nombre d'usagers coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le réseau de distribution de la concession ventilé par type d'ouvrages
Nombre d'interventions sécurité	C	
Qualité des services		
Taux d'accessibilité de l'accueil accès gaz	R	Nombre d'appels pris / nombre d'appels reçus. Cet indice est exprimé en % du nombre total d'appels reçus
Nombre de réclamations : - dont accueil - dont qualité de fourniture et réseau - dont gestion et réalisation des prestations - dont données de comptage	N	
Taux de réponse sous 30 jours	N	Nombre de réclamations clients finals traitées dans les 30 jours / nombre total de réclamations transmises par les clients finals.
Nombre de client coupés suite à impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure pour impayés
Nombre de compteurs relevés	D	Nombre de compteurs avec index lus ou nombre de clients relevés au moins une fois dans l'année
Taux de mises en service dans les délais	C	Nombre de MES réalisées dans les délais du catalogue de prestations / nombre total de MES. Cet indice est exprimé en % du nombre total de mises en service (avec déplacement)
Taux de MHS dans les délais	C	Nombre de MHS réalisées dans les délais du catalogue de prestations / nombre total de MHS. Cet indice est exprimé en % du nombre total de MHS (avec déplacement)
Taux de raccordement dans les délais	D	Nombre de raccordements réalisés dans le délai convenu / nombre de raccordements réalisés pour les clients T1/T2 et pour les clients T3/T4/TP
Bio-méthane		
Nombre de sites effectifs	C	Nombre de raccordements d'installations de production de biométhane

C = maille concession
R = maille régionale

D = maille départementale
N = maille nationale

Article 6 - Contrôle

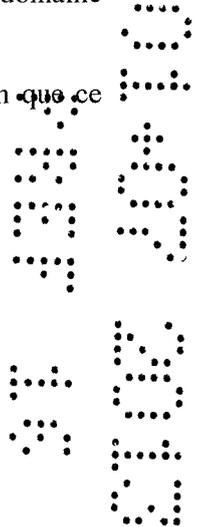
L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- l'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées.
- l'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.

Article 7 - Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

GrDF
14-15, boulevard Stalingrad
BP 62217
44022 NANTES Cedex 1.



ANNEXE 2 - REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

SOMMAIRE

Article 1 - Définition du taux de rentabilité.....	page 52
Article 2 - Seuil minimum de rentabilité.....	page 52
Article 3 - Evaluation de la recette actualisée.....	page 53
Article 4 - Evaluation des dépenses.....	page 54
Article 5 - Investissements.....	page 54
Article 6 - Formule d'actualisation.....	page 55



Conformément aux dispositions de l'article 12 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité.

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un client au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

R : est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement, proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

I : est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

D : est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau client. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par le client selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du contrat de concession.

Article 2 - Seuil minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité, défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 12 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil.

Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0.

Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3.1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Clients résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les clients consommant plus de 1.000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour la clientèle résidentielle est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux 10 premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Clients tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le client ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations de clients similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces clients, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de 10 ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3.2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

Article 4 - Evaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau client

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/client/an
T1 (jusqu'à 6.000 kWh)	22
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	41
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	509
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	988

Ces valeurs de dépenses font ensuite l'objet d'un ré-examen périodique dans le cadre de l'évolution des tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution.

Les nouvelles valeurs sont communiquées par courrier à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 c€ par kWh acheminé, quel que soit le type de client.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de 3 ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension

Article 5 - Investissements

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le distributeur GrDF et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des clients considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le distributeur GrDF ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

Article 6 - Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

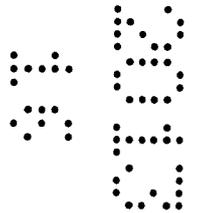
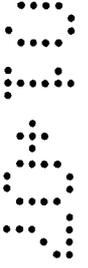
La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1+a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation.

Au 1er janvier 2012, il est de 7 %.



ANNEXE 3 - TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL



SOMMAIRE

Article 1 - Généralités.....	page 57
Article 2 - Facturation - Prestations.....	page 57
Article 3 - Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel.....	page 58
Article 4 - Facteur de facturation.....	page 58

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un expéditeur⁸⁹ pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison⁹⁰, à l'exclusion de la fourniture de la molécule.

Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les expéditeurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont proposés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et approuvés par les pouvoirs publics. Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

Une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (TP) est ouverte pour les points de livraison concernant les clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport. Cette option comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient à l'expéditeur concerné.

Article 2 - Facturation - Prestations

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz s'applique par point de livraison.

Les montants dus pour chaque point de livraison alimenté par un expéditeur s'additionnent dans la facture mensuelle adressée à cet expéditeur par le gestionnaire de réseau.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des présents tarifs, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 ter du présent contrat.

⁸⁹ Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut avec un GRD un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

⁹⁰ Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où un GRD livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un expéditeur.

Article 3 - Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel

du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

	Consommation annuelle	Abonnement annuel	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)
T1	0 à 6000 kWh	30,96	24,57	
T2	6 000 à 300 000 kWh	119,64	7,23	
T3	300 000 à 5 000 000 kWh	679,92	5,07	
T4	Plus de 5 000 000 kWh	13 737,72	0,71	178,68

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP	32 049,96	89,16	58,44

Le coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance est de :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²,
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4 000 habitants par km²,
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km²,

Clients sans compteur individuel

Pour les clients finals ne disposant pas de compteurs individuels, le tarif applicable est un forfait annuel de 51,24 euros.

Mise à Jour

Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel évoluent conformément aux décisions successives des pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE). Chaque mise à jour s'applique de plein droit à la date d'effet indiquée dans la décision publiée par les pouvoirs publics. Le concessionnaire informe par courrier l'autorité concédante des mises à jour éventuelles.

Article 4 - Facteur de facturation

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule :

$$F + P \times K$$

où :

P : est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).

K : est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (91)$$

où

P_z est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z .

La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où

P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

P_r est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.

t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

Pression de distribution au point de livraison				
Altitude de l'exploitation comprise entre (mètres)	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.

⁹¹ - Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.

**ANNEXE 3bis - CATALOGUE DES PRESTATIONS DU DISTRIBUTEUR OUVERTES AUX
CLIENTS ET AUX FOURNISSEURS DE GAZ NATUREL**

SE
SE
SE





Avec vols,
en réseau

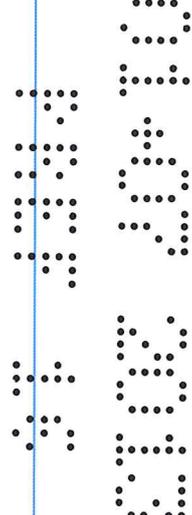
CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSEES PAR GRDF (ANNEXE 3 BIS)

VERSION DU 1ER SEPTEMBRE 2012

Catalogue des prestations annexes proposées par GrDF
Version du 1er septembre 2012 - Annexe 3 Bis

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES	4
EVOLUTIONS PAR RAPPORT A LA VERSION PRECEDENTE	7
1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT).....	8
11 - Annexe passage relevé.....	8
12 - Annexe passage relevé - mise à jour.....	8
13 - Changement de fournisseur (hors déplacement).....	8
14 - Continuité de l'acheminement et de la livraison.....	9
15 - Diagnostic de détection et renouvellement des compteurs et détendeurs.....	9
16 - Information courtoisie.....	9
17 - Intervention de dépannage et de réparation.....	10
18 - Mise à jour de sécurité.....	10
19 - Mise à jour de sécurité d'une installation ou compte de fournisseur (MHS).....	11
20 - Accueil Urgence Sécurité Gaz 24h/24.....	11
21 - Pouvoir catifé.....	12
22 - Remplacement du compteur standard.....	12
23 - Relevé cyclique.....	12
24 - Remplacement téléphonique gaz.....	13
25 - Remplacement téléphonique gaz.....	13
26 - Vérification Périodique (VP) des compteurs et des convertisseurs.....	13
27 - Rectification par un index sub-relevé d'un index public.....	14
28 - Diagnostic d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois.....	14
2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CLIENTS.....	15
2.1 - Prestations à destination des Clients à relevé semestriel.....	15
2.1.1 - Mise en Service.....	15
111 - Mise en service sans déplacement.....	15
121 - Mise en service avec déplacement.....	15
2.1.2 - Coupure ou dépose du compteur et rétablissement suite à l'incendie.....	17
211 - Coupure sans dépose pour travail.....	17
231 - Rétablissement après coupure pour travail.....	18
2.1.3 - Prestations liées à une modification contractuelle.....	18
311 - Changement de tarif acheminement effectif de fréquence de relevé.....	18
2.1.4 - Intervention pour impayés.....	19
411 - Coupure pour impayés.....	19
421 - Prise de règlement.....	19
431 - Prise de règlement suite d'un nouveau fournisseur.....	20
2.1.5 - Relevé spécial et transmission des données de relevé.....	21
511 - Relevé spécial pour changement de Fournisseur.....	21
521 - Relevé spécial (hors changement de Fournisseur).....	22
531 - Vérification de données de comptage sans déplacement.....	22
541 - Vérification de données de comptage avec déplacement - mode "index Contexte".....	23
2.1.6 - Vérification des données de comptage.....	23
611 - Vérification de données de comptage avec déplacement - mode "Compteur défectueux".....	24
621 - Changement de compteur gaz.....	24
631 - Changement de porte de coffret.....	24
641 - Diagnostic d'un équipement de comptage.....	25
2.1.7 - Etats techniques.....	25
711 - Etats techniques.....	25
2.1.8 - Recouvrement et modification de branchement.....	26
811 - Réalisation de recouvrement.....	26
821 - Modification, suppression ou déplacement de branchement.....	26
2.1.9 - Autres Prestations.....	29
911 - Déplacement sans intervention.....	29
921 - Déplacement avec intervention.....	29
931 - Diagnostic.....	29
941 - Erigible.....	29
951 - Frais liés au déplacement d'un agencement.....	29
2.2 - Prestations à destination des Clients à relevé non semestriel.....	30
2.2.1 - Mise en service.....	30
112 - Mise en service.....	30



2.2.2. Couverture ou dépose du compresseur et réajustement suite à l'achat.....	37
213 - Couverture sans dépose pour travaux.....	31
214 - Réajustement suite à l'achat.....	32
222 - Réajustement après travaux pour travaux.....	32
2.2.3. Prestations liées à une modification contractuelle.....	33
311 - Changement de tarif achèvement et/ou de fréquence de relevé.....	33
2.2.4. Intervention pour l'impayé.....	34
413 - Couverture pour impayé.....	34
421 - Prise de règlement.....	34
422 - Réajustement suite à l'achat.....	35
2.2.5. Relevé spécial et remise en service de compteurs de compteurs de relevé.....	35
515 - Relevé spécial et remise en service de compteurs de compteurs de relevé.....	35
521 - Relevé spécial (hors changement de fournisseur).....	36
530 - Vérification de compteurs de comptage sans déplacement.....	37
531 - Relevé spécial (hors changement de fournisseur).....	37
532 - Relevé spécial (hors changement de fournisseur).....	37
533 - Relevé spécial (hors changement de fournisseur).....	37
534 - Relevé spécial (hors changement de fournisseur).....	37
535 - Relevé spécial (hors changement de fournisseur).....	37
2.2.6. Vérification des appareils de comptage.....	39
615 - Vérification des compteurs de comptage avec déplacement - motif "Compteur défectueux".....	39
620 - Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage.....	40
621 - Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage.....	40
622 - Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage.....	40
2.2.7. Etude Technologique.....	41
715 - Etude Technologique.....	41
2.2.8. Recensement.....	41
815 - Réalisation de recensement.....	42
820 - Réalisation de recensement.....	42
821 - Réalisation de recensement.....	42
822 - Modification, suppression ou déplacement de branchement.....	43
2.2.9. Autres Prestations.....	43
912 - Déplacement sans intervention.....	43
930 - Frais de déplacement avant intervention programmée.....	43
931 - Frais de déplacement avant intervention programmée.....	43
940 - Déplacement.....	44
941 - Déplacement.....	44
950 - Frais liés au déplacement d'un agent assermenté.....	44
3 - PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTURÉES A L'ACTE, DESTINÉES AUX CLIENTS.....	45
3.1 - Services liés à la livraison pour les Clients en relevé semestriel : Location de compteur / Billes de obtente.....	45
3.2 - Services liés à la livraison pour les Clients en relevé mensuel ou journalier.....	45
3.2.1 - Service de maintenance.....	45
3.2.2 - Service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesure.....	46
3.2.3 - Service de pression non standard.....	50
3.3 - Autres prestations non facturées à l'acte.....	51
3.3.1 - A destination des Clients à relevé semestriel.....	51
113 - Fréquence de relevé.....	51
123 - Nécessaire de remplacement de comptage provisionnel.....	51
124 - Nécessaire de remplacement de comptage provisionnel.....	51
3.3.2 - A destination des Clients à relevé non semestriel.....	52
213 - Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.....	52
223 - Nécessaire de remplacement de comptage provisionnel.....	53
233 - Relevé spécial avec déplacement des clients fait (PCE à fréquence de relevé mensuelle).....	54
4 - PRESTATIONS DESTINÉES AUX PRODUCTEURS DE BIOMÉTHANE.....	55
4.1 - Etudes.....	55
124 - Etude de faisabilité.....	55
124 - Etude de faisabilité / Etude de dimensionnement.....	55
4.2 - Recensement.....	56
214 - Réalisation de recensement d'un producteur de biométhane.....	56
4.3 - Analyse de la qualité du biométhane.....	57
314 - Analyse de la qualité du biométhane.....	57
4.4 - Service de location de l'installation d'injection de biométhane.....	58
5 - PRESTATIONS DESTINÉES AU PERSONNEL DES FOURNISSEURS.....	59
115 - Journée d'information du personnel des fournisseurs.....	59
6 - PRESTATIONS SPECIFIQUES DESTINÉES AUX GRD.....	60

CONDITIONS GENERALES

GENERALITES

Le Catalogue des Prestations de GROF est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de Régulation de l'énergie (CRE) dans ses articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'énergie.

Il est constitué de la liste des prestations de GROF disponibles pour l'ensemble des Clients, que ces Clients aient ou non exercé leur droit de libre choix de fournisseur de gaz naturel, pour les Producteurs de Biométhane, les Clients de Réseau de Répartition de Distribution (GRD) et les Clients de Distribution (CD) qui ont des besoins de maintenance ou de pression figurant au § 3.2 du présent catalogue.

Le nouveau Catalogue des Prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site internet de GROF (www.grof.fr).

SEGMENTATION DES PRESTATIONS

Le Catalogue des Prestations comprend :

- a) des prestations couvertes par le tarif de base ;
- b) des prestations facturées en sus des prestations de base ;
- c) des prestations payantes, facturées :

- à l'occasion de la réalisation de la prestation ;
- périodiquement, lorsqu'il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps ;
- ces prestations sont dénommées les prestations récurrentes.

Le Catalogue des Prestations distingue les prestations facturées en sus des prestations destinées aux Clients à relevé semestriel (mensuel ou journalier).

Les Clients sans compteur individuel sont considérés, pour les prestations qui les concernent, comme des Clients à relevé semestriel.

ACCES AUX PRESTATIONS

L'accès aux prestations diffère selon que le Client, ayant ou non exercé son droit de libre choix, remplit les critères des Conditions Standard de Livraison (CSL) ou du Contrat de Livraison Direct (CLD).

Les CSL s'appliquent au Client :

- dont l'index au compteur est relevé automatiquement, ou qui soit le débit maximum du compteur ;
- dont l'index au compteur est relevé mensuellement, dont le compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m³/h et qui n'a pas souscrit un des services de maintenance ou de pression figurant au § 3.2 du présent catalogue.

Le Client dont l'index au compteur est relevé mensuellement, conclura avec GROF un CLD qui se substituera aux CSL dans deux hypothèses :

- lorsque le débit maximum du compteur sera supérieur à 100 m³/h ;
- lorsque le Client bénéficiera d'un service de maintenance ou d'un service concernant la pression figurant au § 3.2 du présent Catalogue.

Nonobstant ce qui précède, tout CLD conclu avant le 1er juillet 2009 demeure applicable au Client, ou au Client qui a exercé son droit de libre choix, jusqu'au 31 juillet 2009.

POINTS DE CONTACTS GROF

La demande d'accès à une prestation du présent catalogue peut être réalisée via les canaux ci-après.

Pour les Clients :

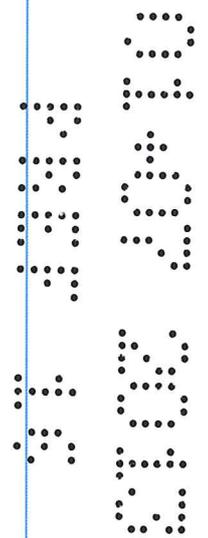
- numéro de téléphone Gaz Naturel Raccordement et Conseil : 09 69 36 35 34,
- site internet : www.grof.fr

Pour les Fournisseurs :

- portail OMEGA,
- ligne téléphonique dédiée des Accueils Acheminement
- site internet : www.grof.fr

Pour les Producteurs de Biométhane :

- site internet : www.grof.fr, e tout savoir sur le biométhane : www.biometane.fr,
- site internet : www.injectionbiometane.fr.



PRESENTATION DES PRESTATIONS

Chaque prestation comporte :

- les modalités d'accès à la prestation,
- un descriptif sommaire,
- un standard de réalisation précisant le délai requis pour l'exécution de la prestation dans des conditions normales de réalisation, exceptionnelles de réalisation ou de réalisation ouvrées de GDF, vont du lundi au vendredi (hors jours fériés),
- la segmentation des clients concernés selon la fréquence de relève (pour les prestations à destination des Clients ou des Fournisseurs),
- les conditions de réalisation en « express » (ou « en urgence ») le cas échéant,
- les tarifs mensuels, les taxes et en euros toutes taxes comprises.

CONDITIONS FINANCIERES

A/ Établissement des prix

Les prix mentionnés au catalogue :

- s'appliquent à l'ensemble des Fournisseurs, que leurs Clients aient fait valoir ou non leur éligibilité, et à l'ensemble des Clients, qu'ils aient fait valoir ou non leur éligibilité,
- sauf mention contraire, ne comprennent pas les taxes et cotisations sociales, les prix des matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur
- sont exprimés en euros hors taxes pour les Fournisseurs et en euros TTC pour les Clients finals (sauf mention contraire, le taux de TVA appliqué est le taux normal fixé à 19,6% au 1^{er} septembre 2012),
- comprennent les interventions réalisées en heures supplémentaires (hors heures ouvrées) et sont généralement réalisés entre 8h et 12h ou entre 14h et 17h; ces horaires peuvent varier selon les zones géographiques et les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés). Des majorations sont applicables pour les interventions hors jours ouvrés pour les interventions réalisées à titre exceptionnel et sous réserve de disponibilité des équipes techniques.

Certaines prestations du Catalogue font l'objet d'un dérivé préalable (recouvrement par exemple).

De plus, d'autres frais sont appliqués par GDF dans les situations suivantes :

- annulation tardive d'intervention (moins de 2 jours avant la date programmée), du fait du Fournisseur ou du Client,
- déplacement vain et non-réalisation de l'intervention, du fait du Fournisseur ou du Client.

GDF pourra également demander sur justification au Client le remboursement des frais d'impayés supportés sur un chèque impayé (frais de protêt, frais d'avis donnés, autres frais) ainsi que les frais de toute nature occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision.

B/ Période de validité des prix

Les prix du présent Catalogue sont en vigueur sur la période du 1^{er} septembre 2012 au 30 juin 2013.

C/ Modalités d'évolution annuelle des prix

Les prix des prestations évoluent au 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 2013, selon les modalités suivantes :

$$P_n = 0,5 \times \frac{CPI_{Trev-TS_{n-1}}}{CPI_{Trev-TS_{n-2}}} + 0,2 \times \frac{I_n}{I_{n-1}}$$

Les prestations facturées à l'acte, hors prestations de recouvrement, le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et le relevé cyclique avec déplacement des clients MM :

$$\frac{P_n}{P_{n-1}} = 0,5 \times \frac{CPI_{Trev-TS_{n-1}}}{CPI_{Trev-TS_{n-2}}} + 0,2 \times \frac{I_n}{I_{n-1}}$$

Pour les locations de compteur / blocs de débits ou installation d'injection de biométhane, le forfait location et la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire :

$$\frac{P_n}{P_{n-1}} = 0,2 \times \frac{CPI_{Trev-TS_{n-1}}}{CPI_{Trev-TS_{n-2}}} + 0,8 \times \frac{I_n}{I_{n-1}}$$

Pour les prestations de recouvrement :

$$\frac{P_n}{P_{n-1}} = 0,5 \times \frac{TPI_{0h30_{n-1}}}{TPI_{0h30_{n-2}}} + 0,3 \times \frac{CPI_{Trev-TS_{n-1}}}{CPI_{Trev-TS_{n-2}}} + 0,2 \times \frac{I_n}{I_{n-1}}$$

Avec :

P_n : nouveau prix de la période n,
P_{n-1} : prix connu en vigueur à la fin de la période n-1,I_n : indice de production de l'industrie française

de décembre 2008) publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

IP : indice de production de l'industrie française pour le marché français - prix de base - ING ING TP10B100/5M (base 100 en 1975), publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

TP10bis : indice des prix relatif au STP - TP 10 Bis canalisation sans fourniture, identifiant DCCO TP10B100/5M (base 100 en 1975), publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

Pour l'indice ICHTrev-TS et l'indice TP 10 bis, les valeurs « n » et « n-1 » sont prises sur le mois de décembre précédent la période « n », respectivement précédent la période « n-1 ».

Pour l'indice IP, les valeurs « n » et « n-1 » sont prises sur le mois de septembre précédent la période « n », respectivement précédent la période « n-1 ».

D/ Indemnités versées au Fournisseur en cas de rendez-vous non tenu du fait de GDF

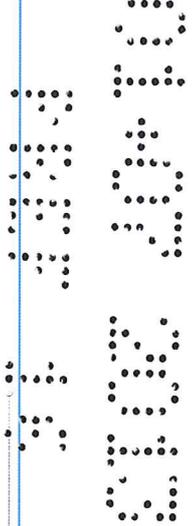
Lesquelles interventions programmées par le Fournisseur ou à ses débiteurs, pour lesquelles l'absence du Client a été requise, n'ont pas eu lieu du seul fait de GDF, ce dernier verse une indemnité égale à :

- 25,55 € HT soit 31,75 € TTC (840) pour les Clients ayant consommé plus de 500 kWh
- 116,73 € HT soit 143,67 € TTC (354) pour les Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum inférieur ou égal à 160 m³/h,
- 215,10 € HT soit 257,26 € TTC (252) pour les Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum supérieur à 160 m³/h.

Le Fournisseur demande le règlement de cette indemnité avant le 1^{er} septembre de la période de 90 jours calendaires suivant la date d'intervention programmée. Après vérification du bien fondé de la demande, GDF verse l'indemnité au Fournisseur.

L'indemnité n'est due que si l'insertion de l'intervention programmée résulte du seul fait de GDF.

L'annulation effectuée par GDF au moins 2 jours ouvrés avant l'intervention programmée n'ouvre pas droit pour le Fournisseur au bénéfice de l'indemnité envisagée au présent article.



EVOLUTIONS PAR RAPPORT A LA VERSION PRECEDENTE

MISE hors SERVICE A LA SUITE D'UNE RESILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE (MHS)
La description de la prestation précise des conditions dans lesquelles une mise hors service à l'initiative du fournisseur ne peut pas être réalisée (cf. prestation 19).

PRISE DE RELEVEMENT

Cette prestation, déjà existante pour les Clients à relevé semestriel, est désormais accessible pour les Clients à relevé non semestriel.

RELEVÉ CYCLOQUE AVEC DEPLACEMENT DES CLIENTS 12 (PCE A FREQUENCE DE RELEVÉ MENSUELLE)

Cette prestation vise les PCE à fréquence de relevé mensuelle lorsque le compteur ne peut pas être équipé d'un module de relevé à distance pour une raison imputable au Client : le supplément correspondant au surcoût généré par cette situation est facturé au Client ou à son Fournisseur (cf. prestation 233).

CONDITIONS DE RACHAT DES DISPOSITIFS LOCAUX DE MESURAGE (DLM)

Pour les Clients qui sont propriétaires d'un dispositif local de mesurage existant, le passage au service de relevé à distance implique pour le client de rachat de l'appareil existant s'il se trouve en état de marche.
Les conditions de ce rachat sont décrites dans le paragraphe relatif au service de location (cf. § 3.2.2).

PRESTATIONS SPECIQUES DESTINEES AUX GRD

Un Glossaire de Réseaux de Distribution dont le réseau est raccordé à celui de GROF peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD (cf. §5).

1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT)

11 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GROF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les Clients dont l'index du compteur n'est pas accessible.

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

STANDARD DE REALISATION

Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

12 - AUTO-RELEVÉ SUITE A ABSENCE AU RELEVÉ CYCLOQUE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GROF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Si, à l'occasion d'un relevé cyclique, l'index du compteur est inaccessible et si le Client est absent lors du passage du releveur, le Client peut communiquer lui-même son index.

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

13 - CHANGEMENT DE FOURNISSEUR (MORS DEPLACEMENT)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GROF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur lorsqu'un Client déjà alimenté en gaz opte pour un nouveau Fournisseur.

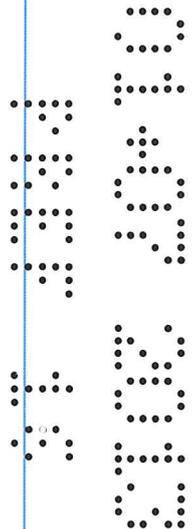
Pour les Clients à relevé semestriel, ce rattachement s'effectue sans déplacement d'agent sauf si le Fournisseur choisit l'option payante « relevé spécial » (cf. prestation 511 « Relevé spécial pour changement de Fournisseur »). En dehors de ce cas particulier, le changement de Fournisseur est enregistré avec un index calculé par GROF, en fonction :

- soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau Fournisseur (cet index sert à fiabiliser le calcul),
- soit de l'historique de consommation, si pas d'index auto-relevé transmis ou si l'index transmis par le Fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

Pour les Clients à relevé mensuel ou journalier, le rattachement s'effectue sans déplacement d'agent s'il est réalisé avec un index relevé à distance ou s'il est demandé dans la période [7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois avec reprise de l'index de ce relevé cyclique. Dans les autres cas, GROF procède à un relevé spécial non facturé (cf. prestation 512 « Relevé spécial pour changement de Fournisseur »).

DÉLA

Conformément à la procédure « changement de Fournisseur », le Fournisseur doit formuler sa demande à GROF au moins 10 jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.



14 - CONTINUITÉ DE L'ACHÈVEMENT ET DE LA LIVRAISON

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Assurer la continuité de l'achèvement et de la livraison même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit saisonnièrement
- température extérieurement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit saisonnièrement une fois tous les cinquante ans (décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz).

15 - FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS ET DÉTENTEURS

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Maintien à disposition et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débits inférieurs à 16 m³/h.

STANDARD DE RÉALISATION

5 jours ouvrés, sous réserve de disponibilité des matériels.

16 - INFORMATION COUPURE

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Informé le maire, l'autorité concédante, les Clients et les Fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Le décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz dispose que GDF doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service pour travaux, raccordement, etc.

Aux termes du décret précité, GDF peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. GDF prend sans délai les mesures nécessaires et avise le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les Clients par avis collectif et, le cas échéant, les Fournisseurs.

17 - INTERVENTION DE DÉPANNAGE ET DE RÉPARATION

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Client.

DESCRIPTION

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment. Cause liée au réseau ou à un équipement, propriétés de GDF : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.

Cause liée à un équipement propriété du Client :

- mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel du renfort.
- sur demande du Client, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le Client ou dans le service de base.

STANDARD DE RÉALISATION

Premier déplacement, à tout moment, chez le Client dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec le Client.

18 - INTERVENTION DE SÉCURITÉ

ACCÈS À LA PRESTATION

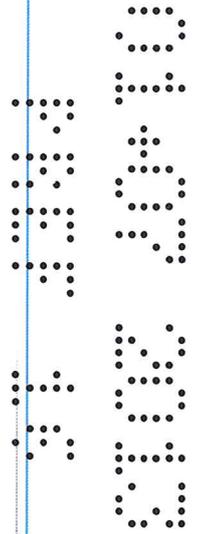
Cette prestation est demandée à GDF par un Client.

DESCRIPTION

Intervention de GDF en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.



19 - MISE HORS SERVICE A LA SUITE D'UNE RESILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE (MHS)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Détachement d'un PCE du périmètre d'un contrat d'acheminement d'un Fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

GDF se déplace et relève l'index s'il a accès au compteur.

Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du Client pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion du GRD. Si les conditions ne sont pas réunies, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation du robinet compteur.

Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation du robinet compteur.

Remarque : dans le cas d'une demande de mise hors service à l'initiative du Fournisseur, GDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le Fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné,
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz,
- Entre le 1er novembre et le 15 mars, Client résidentiel qui présente une attestation prouvant le bénéfice d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois,
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée
- Client qui apporte la preuve qu'il a réglé au Fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au fournisseur, mandat...).

Remarque n°1 : si un Client résidentiel indique au Fournisseur qu'il souhaite suspendre durablement l'alimentation en gaz ou bien abandonner son utilisation, le fournisseur doit « de façon à ce que l'alimentation en gaz ne soit pas maintenue et, l'enregistrer à « date demandée » pour que GDF puisse contacter le client et programmer une intervention avec « dépose compteur ».

Remarque n°2 : si un Client résidentiel indique au Fournisseur avoir déjà quitté le logement et si le compteur est inaccessible, le fournisseur recueille les éléments qui permettent au GRD d'accéder à l'installation pour s'assurer de sa mise en sécurité (coordonnées d'un contact, éventuellement codes d'accès à l'immeuble etc.) ainsi qu'un index autorisé.

Remarque n°3 : si le PCE est déjà coupé suite à un déplacement pour impayé, GDF peut choisir de ne pas se déplacer et utiliser pour le détachement l'index lu lors de la coupure.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

20 - ACCUEIL URGENCE SECURITE GAZ 24H/24

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « Urgence Sécurité Gaz », accessible 24h/24, visible sur la facture du Fournisseur ou l'annuaire téléphonique : 0 800 47 33 33.

11

Prestations de base

21 - POUVOIR CALORIFIQUE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

GDF garantit que le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire, le gaz H (à haut pouvoir calorifique), le PCS soit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m³ (n) et pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS soit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m³ (n).

REPERES REGLEMENTAIRES

Arrêtés du 16 septembre 1977 et du 23 mars 1980.

22 - PRESSION DISPONIBLE STANDARD

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

GDF assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison de :

- 6 bar en Moyenne Pression de type C (hors réseau alimenté en 8 bar),
- 1 bar en Moyenne Pression de type B et Moyenne Pression de type C alimentés en 8 bar,
- 17 à 25 mbar (gaz H) ou 22 à 32 mbar (gaz B) en Basse Pression.

23 - RELEVÉ CYCLIQUE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Le relevé cyclique de compteur est effectué par GDF avec la fréquence suivante :

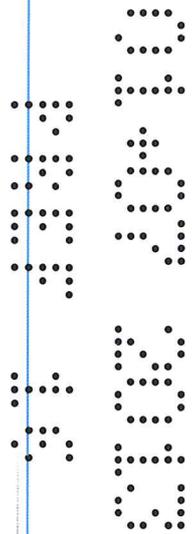
- pour les options tarifaires T1 et T2 (hors T2MM) du tarif d'acheminement, une mesure semestrielle et un relevé semestriel (fréquences SMM/S),
- pour l'option tarifaire T3 (hors T3JJ ou T3JM) et pour les PCE T2MM, une mesure mensuelle et un relevé mensuel (fréquences MM/M),
- pour les options T4, T5 et pour les PCE T3JJ et T3JM, une mesure journalière et un relevé mensuel (fréquence MM) ou quotidien (fréquence JJ/Q).

NB1 : Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an, lors des tournées de relevé cyclique, le Client est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. prestation 521 ou 522 « relevé spécial hors changement de fournisseur »).

NB2 : pour les PCE T3 (hors T3JJ ou T3JM) et T2MM, si le compteur ne peut pas être équipé d'un module de relevé à distance pour une raison imputable au Client, un supplément correspondant au surcoût généré par cette situation est facturé (cf. prestation 233 « relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle) »).

12

Prestations de base



24 - RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Prise de rendez-vous téléphonique pour étude, sans déplacement de technicien, afin de planifier les raccordements, les déplacements d'ouvrages, et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

25 - REPLOMBAGE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur (PCE relevant des CSL) ou un Client (PCE relevant d'un CLD).

DESCRIPTION

Acte sur demande du Fournisseur ou du Client. Déplacement pour remplissage des équipements de comptage.

STANDARD DE REALISATION

Délai fonction de l'analyse de risque.

26 - VERIFICATION PERIODIQUE (VPE) DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

GDF s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont imposées : pour cela, soit il remplace l'appareil, soit il en contrôle la vérification à un laboratoire agréé, soit il effectue le réglage, le nettoyage, le graissage de la mesure, il effectue la coupe, la repose et la remise en service du compteur.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables (type de compteur qui équipe tous les Clients domestiques)
- 5 ans, pour les compteurs à pistons métallés et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

Lorsque le compteur est la propriété du Client, une prestation de « changement de compteur » est facturée ainsi qu'une mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire », si le Client ne dispose pas d'un appareil de remplacement.

REMERCIEMENTS

Réalisés selon prescriptions du décret du 6 septembre 1972 et de l'arrêté du 21 octobre 2010 et prescriptions propres à chaque type de compteur.

27 - RECTIFICATION PAR UN INDEX AUTO-RELEVÉ D'UN INDEX PUBLIC

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation, dite aussi « auto-relevé fournisseur » ou ARLV, correspond à la situation où le Client consulte un index lorsqu'il reçoit sa facture et communique à son Fournisseur un index auto-relevé à l'appui de sa consommation. Le Fournisseur peut alors transmettre cet index à GDF qui, après contrôle de sa cohérence, l'utilise pour recaler la consommation constatée.

Cet index auto-relevé doit être transmis à GDF dans un délai maximum de 30 jours ouvrés suivant la date de publication de l'index contesté et en dernier d'un mois 1^{er}. La rectification ne peut pas être supérieure à 10% de la consommation constatée. Un index autre que l'index contesté doit avoir été relevé par le distributeur pour le même PCE lors des 60 derniers jours calendaires.

L'index contesté peut être un index de relevé cyclique mesuré ou estimé. Cette prestation ne permet pas en revanche de recaler un index lié à un événement contractuel (mise en service, mise hors service ou changement de puissance) ou un index de relevé continu. Cette prestation ne peut pas être utilisée plus de 600 jours calendaires pour recaler un index relevé.

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

28 - DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION INTERIEURE INACTIVE DEPUIS PLUS DE SIX MOIS

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GDF ne requiert pas de demande spécifique.

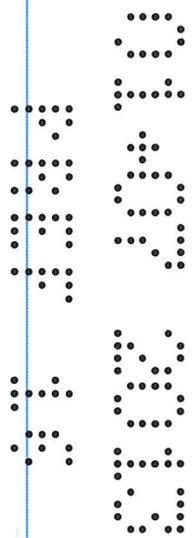
DESCRIPTION

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, GDF propose au Client un diagnostic avant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Ce diagnostic sera réalisé dans un délai de 12 semaines après la mise en service, en cas d'acceptation par le client.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au Client et à GDF. Si une anomalie grave est détectée, le Client doit être informé de la situation et des mesures à prendre. Pour obtenir la remise en service d'une installation coupée en totalité, le Client devra faire réaliser les travaux nécessaires puis en avertir GDF.

Cette prestation ne concerne que les installations intérieures de gaz à usage domestique.



2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CLIENTS

Remarque : pour permettre une meilleure compréhension de la facture, le code frais, qui sera susceptible d'apparaître sur la facture d'acheminement concernant la facturation des prestations, est indiqué entre parenthèses à côté du prix.

2.1 - PRESTATIONS A DESTINATION DES CLIENTS A RELEVÉ SEMESTRIEL

2.1.1 - MISE EN SERVICE

111 - MISE EN SERVICE SANS DEPLACEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée :

- avec reprise de l'index de Mise Hors Service (option possible dans le cas où le contrat du précédent fournisseur est révisé),
- ou avec prise en compte d'un index auto-relève transmis par le Fournisseur au moment de la demande (option possible dans tous les cas, l'index auto-relève étant soumis à des contrôles de validité).

PRIX

14,41 € HT soit 17,23 € TTC (20%)

121 - MISE EN SERVICE AVEC DEPLACEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service,
- ou lors de la première descente en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service),
- ou en lieu et place de la prestation n°111 « Mise en service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local mais pour lequel le fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relève. Un relevé spécial est alors facturé en complément du rattachement.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur déféctueux, le matériel est fourni par GDF et loué par le Client sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation de base (coût non facturé car mutualisés dans le tarif ATRD).

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Etablissements Reçus du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou locaux autres qu'ERP) devra être remis à GDF. Les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglés au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée (cf. procédure 311) sera facturé, ainsi, le cas échéant, que les suppléments « express » ou « mise en service en urgence ».

Remarque : lorsque le PCE n'est pas alimenté en gaz, cette prestation peut être réalisée dans un délai inférieur aux standards de réalisation :

- dans un délai de 2 jours ouvrés (J+1 ou J+2), moyennant application d'un supplément « express » et sous réserve de disponibilité des équipes,
- ou dans un délai de 10 jours ouvrés, moyennant application d'un supplément « mise en service en urgence » ; sans service, que la demande soit déposée avant 21 heures, l'intervention est effectuée systématiquement que le compteur soit posé ou à poser.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés.

« Mise en service en urgence » avec supplément (PCE équipé d'un compteur de débit maximum < 16 m³/h) : le jour même quand la demande arrive avant 21 heures.

PRIX

- Mise en service avec intervention (sans pose compteur) : 14,41 € HT soit 17,23 € TTC (20%)
(supplément possible pour le relevé spécial)

- Mise en service avec pose compteur de débit maximum ≤ 16 m³/h : 14,41 € HT soit 17,23 € TTC (20%)

- Mise en service avec pose compteur de débit maximum > 16 m³/h : 356,44 € HT soit 428,30 € TTC (20%)

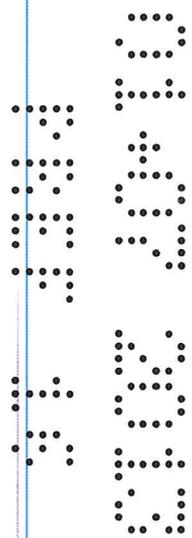
Supplément « express » : 37,83 € HT soit 45,40 € TTC (20%)

(ce supplément n'est pas facturé dans le cas où un crâneau est disponible via le canal normale).

Supplément « mise en service en urgence » : 96,54 € HT soit 115,86 € TTC (20%)

(ce supplément sera facturé uniquement si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même. Il n'est pas facturé si le caractère d'urgence est imputable à une erreur de GDF)

(Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément)



2.1.2 - COUURE OU DEPOSE DU COMPTEUR ET RETABLISSEMENT SUITE A TRAVAUX

211 - COUURE SANS DEPOSE POUR TRAVAUX

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La coupure sans dépose est réservée aux installations avec un compteur de débit maximum de plus de 16 m³/h. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel.

STANDARD DE REALISATION

21 jours ouvrés.

PREX

26,55 € HT soit 31,75 € TTC (20%)

224 - DEPOSE DU COMPTEUR

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un contrat d'acheminement et sinon directement par le Client.

DESCRIPTION

Cette prestation peut être demandée quel que soit le débit du compteur. Elle permet à un Client qui souhaite réaliser des travaux ou qui renonce à utiliser le gaz de faire déposer son compteur. La prestation comprend en général la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et la mise en place d'un robinet de coupure. Elle implique l'interruption de livraison. Si le point est rattaché à un contrat d'acheminement au moment de la demande, cette prestation doit être demandée dans le cadre d'une mise hors service (cf. prestation 13).

STANDARD DE REALISATION

21 jours ouvrés

PREX

44,17 € HT soit 52,76 € TTC (23%)

Prestation non facturée si effectuée dans le cadre d'une mise hors service pour un PCE résidentiel équipé d'un compteur < 16 m³/h

223 - RETABLISSEMENT APRES COUURE POUR TRAVAUX

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Retablissement de l'alimentation gaz suite à coupure pour travaux sans ou avec repos des appareils. Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés

PREX

26,55 € HT soit 31,75 € TTC (20%)

Supplément « express » : 31,63 € HT soit 38,07 € TTC (20%)

2.1.3 - PRESTATIONS LIEES A UNE MODIFICATION CONTRACTUELLE

311 - CHANGEMENT DE TARIF ACHIEVEMENT ET/OU DE FREQUENCE DE RELEVÉ

ACCES A LA PRESTATION

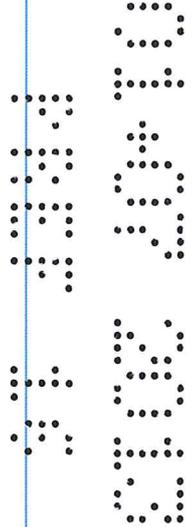
Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Les fréquences de relevé possibles par option tarifaire sont décrites dans la prestation « relevé cyclique ». Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (voir prestation 113 « fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »).

Changement de tarif acheminement avec conservation de la fréquence de relevé

STANDARD DE REALISATION	Augmentation de la fréquence de relevé avec ou sans changement de tarif acheminement.
Au plus tôt, 28 jours calendaires après la demande.	
PREX	
Index auto-relevé ou calculé : non facturé	
Index relevé par GDF : cf. prestation 521 « relevé spécial » ci-après	
	Remarque : cette prestation fait l'objet d'un relevé spécial inclus à cette demande



2.1.4- INTERVENTION POUR IMPAYES**471 - COUPEURE POUR IMPAYES****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de déposer ou non du compteur étant laissé à la discrétion de GDF. Elle est effectuée à la demande du Fournisseur dans le respect de la loi, notamment le décret du 13 août 2008 relatif, entre autres, aux procédures applicables en cas d'impayés des factures de gaz.

GDF évite de programmer des coupures après 15h ou les veilles de week-end et jours fériés.

GDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidaires Logement) pour le logement concerné.
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz.
- Entre le 1er novembre et le 15 mars, Client résidentiel qui présente une attestation prouvant le bénéfice d'une aide du FSL au cours des 12 derniers mois.
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surindemnité daté de moins de 3 mois pour la dette concernée.
- Client qui apporte la preuve qu'il a réglé au Fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chaque étranger de compte, preuve de reçu de paiement au fournisseur, mandat...).

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Remarque : GDF réalise la prestation sans déposer du compteur.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

PRIX

42,09 € HT soit 50,34 € TTC (97)

Supplément « express » : 31,83 € HT soit 38,07 € TTC (929)

19

Prestations clients semestriels

421 - PRISE DE REGLEMENT**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le Client s'il est présent, la demande de règlement (uniquement cheque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Remarque :

- le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GDF.
 - l'agent GDF ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le Client du Fournisseur. Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur, l'agent GDF effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-dessus dans la description de la prestation « coupure pour impayés ».
- Le GDF fait de même si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

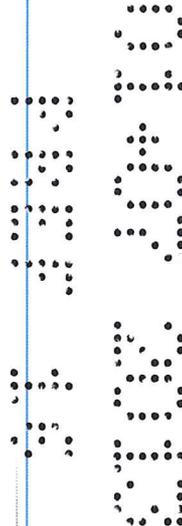
PRIX

42,09 € HT soit 50,34 € TTC (97)

Supplément « express » : 31,83 € HT soit 38,07 € TTC (929)

20

Prestations clients semestriels



431 - RETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE COUPEURE POUR IMPAYES

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du client est obligatoire.

Cette prestation peut être réalisée dans des délais inférieurs aux standards de réalisation :

- dans la journée, moyennant application d'un supplément « express », si la demande est exprimée avant 18 heures et sous réserve de disponibilité des équipes,
- dans un délai de 24 heures moyennant « rétablissement en urgence », si les équipes ne sont pas disponibles en horaire normal ou bien si la demande est exprimée entre 15 heures et 21 heures.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

« Express » avec supplément : dans la journée si la demande arrive avant 15 heures.

Rétablissement en urgence avec supplément : le jour même si la demande arrive avant 21 heures.

PRIX

Non facturé

Supplément « express » : 31,83 € HT soit 38,07 € TTC (t20)

Supplément « rétablissement en urgence » : 96,54 € HT soit 115,46 € TTC (t22)

(ce prix sera utilisé uniquement si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même)

21.6 - RELEVÉ SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVÉ

511 - RELEVÉ SPECIAL POUR CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Relève associé à un changement de fournisseur (cf. prestation 13 « changement de Fournisseur (hors déplacement) ») lorsque le Fournisseur choisit l'option « rétablissement en urgence » si les équipes ne sont pas disponibles en horaire normal ou bien si la demande est exprimée entre 15 heures et 21 heures et est mis à disposition des deux Fournisseurs et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

STANDARD DE REALISATION

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

Prix (à la charge du nouveau Fournisseur) :

26,55 € HT soit 31,75 € TTC (t20)

521 - RELEVÉ SPECIAL (HORS CHANGEMENT DE FOURNISSEUR)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande

- du Fournisseur.
- que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

PRIX

26,55 € HT soit 31,75 € TTC (t20)

Supplément « express » : 31,83 € HT soit 38,07 € TTC (t20)

531 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé ou auto-relevé lors d'un relevé cyclique,
- index calculé avec ou sans auto-relevé de fiabilisation lors d'un changement de fournisseur (y compris au-delà du délai de 20 jours),
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GDF clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

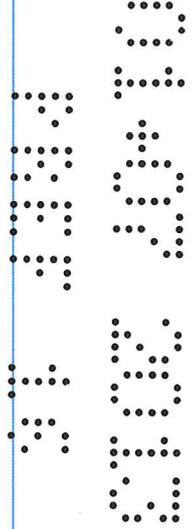
STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

PRIX

13,27 € HT soit 16,87 € TTC (t19)

(prestation non facturée si anomalie détectée)



541 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT - MOTIF 'INDEX CONTESTE'**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé sans déplacement de compteur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit être affiché alors d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GDF clot la demande.

GDF peut accepter l'index auto-relevé joint à la contestation sans se déplacer ; dans ce cas, la prestation n'est jamais facturée. Il ne peut pas en revanche rejeter la contestation sans se déplacer.

Si GDF a un doute, il se déplace pour relever l'index mis en cause puis analyse si cet index relevé met en évidence une anomalie concernant l'index contesté. Si aucune anomalie n'est détectée, la prestation est facturée.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

PRIX

40,57 € HT soit 48,52 € TTC (92)

(prestation non facturée si anomalie détectée).

2.1.6 - VERIFICATION DES APPARELS DE COMPTAGE**611 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT - MOTIF 'COMPTEUR DEFECTUEUX'****ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement et le contrôle visuel de fonctionnement de l'appareil de comptage.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés

PRIX

40,57 € HT soit 48,52 € TTC (92)

(prestation non facturée si défaut constaté)

621 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Changement de compteur sans modification de calibre. Ce changement peut être demandé par exemple, dans le cas d'un client qui souhaite changer un modèle de compteur ou d'un compteur équipé d'un émetteur d'impulsion ou encore suite à la déformation d'un compteur ou du fait du Client.

Si le compteur à changer était propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GDF et livré au Client.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés

PRIX

Débit maximum ≤ 16 m³/h : 65,93 € HT soit 76,48 € TTC (919)

Débit maximum > 16 m³/h : 356,44 € HT soit 426,30 € TTC (927)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément.

631 - CHANGEMENT DE PORTE DE COFFRET**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Déplacement pour remplacement de porte détériorée de coffret de type S300.

Remarque : le matériel (porte) est facturé en sus directement au responsable identifié.

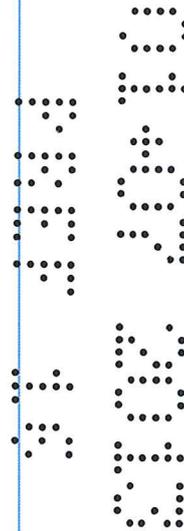
STANDARD DE REALISATION

Délai fonction de l'analyse de risque.

PRIX

30,11 € HT soit 36,01 € TTC (914)

La prestation n'est pas facturée si la dégradation de la porte est liée à l'usure.



641 - CONTRÔLE EN LABORATOIRE D'UN ÉQUIPEMENT DE COMPTAGE**ACCÈS À LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION**Compteur en propriété Client :**

GDF dispose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et procède à la réparation de l'appareil à disposition (à un compteur provisoire *) et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire. Le compteur après l'expertise est retourné à GDF. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le Client concerné.

Compteur en propriété GDF :

GDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace définitivement par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Remarque : la prestation peut également être réalisée sur l'initiative de GDF suite à un dysfonctionnement constaté, dans ce cas elle n'est pas facturée.

STANDARD DE RÉALISATION

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

PREX

- **Compteur propriété Client :** 233,54 € HT soit 279,31 € TTC (2009)
- Intervention toujours facturée quel que soit le résultat de l'expertise.
- La mise à disposition d'un compteur provisoire est facturée en sus (voir prestation 123 « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire »).

- **Compteur propriété GDF :** 233,54 € HT soit 279,31 € TTC (2009)

Intervention facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté)

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

25

Prestations clients semestriels

2.1.7. ÉTUDE TECHNIQUE**711 - ÉTUDE TECHNIQUE****ACCÈS À LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée à GDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte de son Client.

DESCRIPTION

Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

STANDARD DE RÉALISATION

Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé :

- dans les 8 jours ouvrés pour branchement simple ou avec extension inférieure à 35 m,
- dans les 15 jours ouvrés si extension supérieure à 35 m,
- dans les 15 jours ouvrés pour une modification ou déplacement de branchement existant.

Le devis précise le détail de réalisation des travaux.

PREX

Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées :

- sans déplacement : 39,33 € HT soit 47,04 € TTC (2009)
- avec déplacement : 116,76 € HT soit 139,57 € TTC (2009)

2.1.8. RACCORDEMENT ET MODIFICATION DE BRANCHEMENT**811 - RÉALISATION DE RACCORDEMENT****ACCÈS À LA PRESTATION**

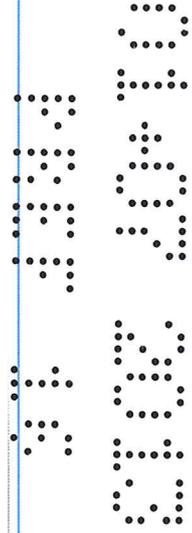
Cette prestation est demandée à GDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte d'un Client.

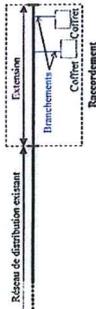
DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé. Le raccordement est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation résident aux responsabilités de l'exploitant des autorisations administratives. Le raccordement est réalisé conformément à la réglementation en vigueur (voir notamment le site internet www.gdf.fr) relative au Code de l'Énergie et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec GDF ou à l'acceptation d'un devis.

26

Prestations clients semestriels





STANDARD DE REALISATION

A la date convenue avec le Client, et si le Client le souhaite, dans un délai de :

- 10 jours ouvrés (15 jours calendaires) pour un branchement, sans extension de réseau ni traversée de voie publique,
 - 2 mois pour un branchement avec extension,
- décompté après paiement de l'acompte prévu au devis, obtention des autorisations administratives et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du Client.

Prix

I1 - compléurs de débit maximum 5 et 10 m³/h :
Branchement seul : forfait de 780,95 € HT soit 934,02 € TTC (TVA au taux de 19,6%)
Branchement avec extension : le forfait est augmenté de la totalité du coût d'extension précisé dans le devis.
I2 - compléurs de débit maximum 5 et 10 m³/h :
Branchement seul ou avec extension de réseau inférieure ou égale à 35 mètres : forfait de 347,10 € HT soit 415,13 € TTC (TVA au taux de 19,6%)
Branchement avec extension de réseau strictement supérieure à 35 mètres : le forfait est augmenté d'une participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

I1 ou I2 - compléurs de débit maximum à partir de 15 m³/h :
Branchement inférieur ou égal à 15 mètres et sans extension : forfait de 1 152,07 € HT soit 1 377,88 € TTC (TVA au taux de 19,6%)
Branchement strictement supérieur à 15 mètres et sans extension : prix fixé dans le devis sur la base du coût réel du branchement.
Branchement inférieur ou égal à 15 mètres avec extension : forfait de 1 452,07 € HT soit 1 777,88 € TTC (TVA au taux de 19,6%) et participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.
Branchement strictement supérieur à 15 mètres et avec extension : prix fixé dans le devis sur la base du coût réel du branchement et participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

Remarque 1 : Par exception, le prix est établi sur devis de GDF lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (entrecours, SNCF, etc.) ou un autre type de travaux. Ce devis sera communiqué au demandeur et accepté par ce dernier avant le début des travaux.

Remarque 2 : dans le cadre de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, il convient d'appliquer ici le taux de TVA réduit de 7 % au lieu du taux normal de 19,6 %.

Les travaux réalisés au profit de bailleurs sociaux (HLM, SEM...) peuvent également être facturés au taux de TVA réduit de 7 % s'ils répondent au principe énoncé ci-dessus.

824 - MODIFICATION, SUPPRESSION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte de son Client.

DESCRIPTION

L'intervention réalisée à la demande du Client et sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la ligne amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

Prix

Coût réel des travaux qui figure dans le devis envoyé au demandeur.

NB : dans le cadre de travaux d'installation, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, il convient d'appliquer ici un taux de TVA réduit de 7 % au lieu du taux normal de 19,6 %.

Les travaux réalisés au profit de bailleurs sociaux (HLM, SEM...) peuvent également être facturés au taux réduit de 7 % s'ils répondent au principe énoncé ci-dessus.

2.1.5 - AUTRES PRESTATIONS

911 - DEPLACEMENT SANS INTERVENTION

DESCRIPTION

Non-exécution d'une intervention programmée (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

Prix

26,55 € HT soit 31,75 € TTC (207)

921 - FRAIS DE CREDIT POUR ANNULLATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

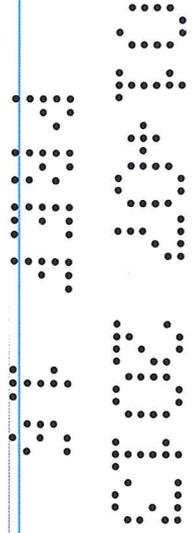
DESCRIPTION

Annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de crédit ne sera facturé. Si l'annulation intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « déplacement sans intervention » (cf. ci-dessus) qui sera facturé.

Prix

15,12 € HT soit 18,08 € TTC (207)



931 - DUPLICATA

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Retransmission de document, données, fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

PREX

13,27 € HT soit 16,87 € TTC (89) par document ou fichier
Autres données : sur devis

941 - ENQUETE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Déplacement à la demande du Fournisseur pour vérifier les éléments demandés (ex : présence du Client...).

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

PREX

20,55 € HT soit 27,75 € TTC (94)

981 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GDF.

DESCRIPTION

Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et établir un procès-verbal. Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

PREX

393,33 € HT soit 470,43 € TTC (94)

2.2 - PRESTATIONS A DESTINATION DES CLIENTS A RELEVÉ NON SEMESTRIEL

2.2.1 - MISE EN SERVICE

112 - MISE EN SERVICE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service,
- ou lors de la mise en service d'un appartement accolé (première mise en service),
- ou lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par GDF et le coût du Client, clair pour les compteurs et détendeurs 9 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans les prestations de base.

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire passer l'installation à l'heure de son choix. Pour les installations de gaz de plus de 10 m³/h, pour les premiers mises en service un certificat de conformité (Etablissement Reconnu) devra être remis à GDF. Les travaux de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis à GDF. Les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention (cf. prestation 812) sera facturé.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

Mise en service avec pose compteur : 21 jours ouvrés ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du Client.

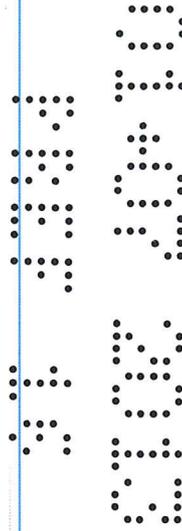
Mise en service sans pose compteur : 5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés.

PREX

- Mise en service sans pose compteur : 159,79 € HT soit 191,11 € TTC (97)
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum ≤ 160 m³/h : 356,44 € HT soit 426,39 € TTC (97)
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum > 160 m³/h : 626,89 € HT soit 745,75 € TTC (97)

Supplément « express » : 59,00 € HT soit 70,56 € TTC (94)



Catalogue des prestations annexes proposées par GDF
Version du 1er septembre 2012 – Annexe 3 Bis

2.2.2 - COUVERTURE OU DEPOSE DU COMPTEUR ET RETABLISSEMENT SUITE A TRAVAUX

212 - COUVERTURE SANS DEPOSE POUR TRAVAUX

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

La coupure sans dépose comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel.

STANDARD DE REALISATION

21 jours ouvrés.

PREX

Sans dépose de la chaîne de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur) :
159,79 € HT soit 191,11 € TTC (242)

222 - DEPOSE DU COMPTEUR

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD si le POE est rattaché à un contrat d'acheminement et sinon directement par le Client.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Client qui souhaite réaliser des travaux ou qui renonce à utiliser le gaz de faire déposer son compteur.
La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, le dépose du compteur et, pour un compteur à registre, la mise en place d'un registre de secours.
Elle n'inclut pas le détachement contractuel sauf si elle est accompagnée par une demande de mise hors service (cf. prestation 19).

STANDARD DE REALISATION

21 jours ouvrés.

PREX

Avec dépose de la chaîne de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur) :
Débit maximum ≤ 160 m³/h 356,44 € HT soit 426,30 € TTC (249)
Débit maximum > 160 m³/h 626,89 € HT soit 749,75 € TTC (269)

Catalogue des prestations annexes proposées par GDF
Version du 1er septembre 2012 – Annexe 3 Bis

232 - RETABLISSEMENT APRES COUVERTURE POUR TRAVAUX

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Retablissement de l'alimentation gaz suite à coupure pour travaux sans ou avec repos des appareils.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés.

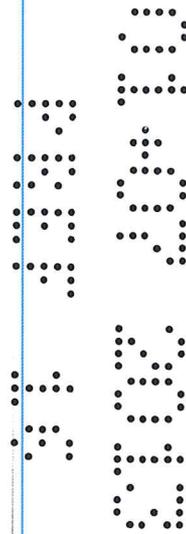
PREX

Sans repos de la chaîne de comptage :
159,79 € HT soit 191,11 € TTC (242)

Avec repos de la chaîne de comptage :

Débit maximum ≤ 160 m³/h 356,44 € HT soit 426,30 € TTC (244)
Débit maximum > 160 m³/h 626,89 € HT soit 749,75 € TTC (249)

Supplément « express » : 59,00 € HT soit 70,66 € TTC (254)



Catégorie des prestations annexes proposées par GDF
Version du 1^{er} septembre 2012 – Annexe 3 Bis

2.2.3 - PRESTATIONS LIÉES A UNE MODIFICATION CONTRACTUELLE

312 - CHANGEMENT DE TARIF ACHÈVEMENT ET/OU DE FREQUENCE DE RELEVÉ

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Changement d'option tarifaire ou de fréquence de relevé à la demande du Fournisseur. Les fréquences de relevé possibles par option tarifaire sont décrites dans la prestation 23 « relevé cyclique ».

Conditions:

- le passage à une fréquence semestrielle n'est pas possible lorsque le Client dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière,
- le passage à une fréquence journalière nécessite que le comptage soit équipé d'un convertisseur. Dans ce cas, le passage à une fréquence mensuelle ou semestrielle nécessite que le matériel ait été fourni par GDF et loué par le Client (voir prestation de location de convertisseurs et enregistreurs au § 3.2.2).

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évaluation ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût éventuel lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (voir prestation 213 « fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »).

Changement de tarif achèvement avec diminution ou conservation de la fréquence de relevé	Augmentation de la fréquence de relevé avec ou sans changement de tarif achèvement
STANDARD DE REALISATION	STANDARD DE REALISATION
Au plus tôt, 28 jours calendaires après la demande	Au plus tôt, 28 jours calendaires après la demande
PRIX	PRIX
Index télérelevé : non facturé	Fréquence mensuelle (MM) vers fréquence journalière (JJ) ou de façon transitoire (JM) :
Index relevé : cf. prestation 522 « relevé spécial »	sur devis en fonction des modifications techniques (23)

33

Prestations clients non semestriels

Catégorie des prestations annexes proposées par GDF
Version du 1^{er} septembre 2012 – Annexe 3 Bis

2.2.4 - INTERVENTION POUR IMPAYES

412 - COUPEURE POUR IMPAYES

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépôt ou non du compteur étant laissé à la discrétion de GDF.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Remarque : GDF réalise la prestation sans dépôt du compteur.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

PRIX

113,47 € HT soit 135,71 € TTC (219)

Supplément « express » : 59,00 € HT soit 70,58 € TTC (214)

422 - PRISE DE RELEVEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le Client s'il est présent, la demande de règlement (uniquement chèque libellés à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Remarque :

- le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GDF.
- l'agent GDF ne négocie ni le délai de paiement, ni le montant du règlement avec le Client du Fournisseur.

Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur, l'agent GDF effectue une coupeure pour impayés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-dessus dans la description de la prestation « coupeure pour impayés ». L'agent GDF fait de même si le Client est absent, sauf congnaire contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

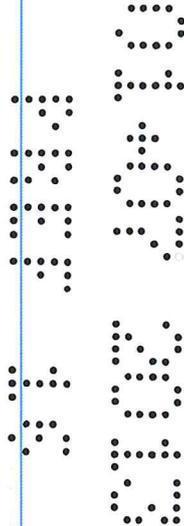
PRIX

113,47 € HT soit 135,71 € TTC (219)

Supplément « express » : 59,00 € HT soit 70,58 € TTC (214)

34

Prestations clients non semestriels



432 - RETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE COUPEURE POUR IMPAYES

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la demande.
« Express » avec supplément : dans la journée si demandé avant 15 heures.

PREX

113,47 € HT soit 135,71 € TTC (21%)

Supplément « express » : 59,00 € HT soit 70,55 € TTC (21%)

2.2.5 - RELEVÉ SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVÉ

512 - RELEVÉ SPECIAL POUR CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Relevé associé à un changement de fournisseur (cf. prestation 13 « changement de Fournisseur (hors déplacement) ») lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [+7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée. Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au compteur du nouveau Fournisseur et donc de déterminer le contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

STANDARD DE REALISATION

Dans la période [+7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

PREX

non facturé

522 - RELEVÉ SPECIAL (HORS CHANGEMENT DE FOURNISSEUR)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande du Fournisseur ou du Client (notamment si absent lors des tournées programmées des relevés cycliques) :

- recevoir place en tête hors heures ouvrées
- recevoir affecté par itinéraire si l'installation le permet.

Remarques :

- cette prestation est demandée également par le Client (Contrat de Livraison Direct),
- cette prestation peut être facturée en sus par GDF notamment si le Client est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés

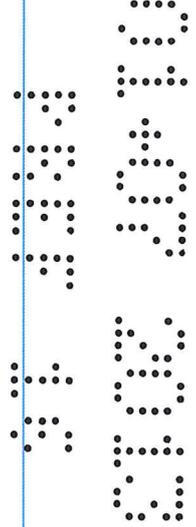
« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

PREX

Point non relevable à distance : 95,97 € HT soit 114,55 € TTC (20%)

Point relevable à distance : 59,59 € HT soit 71,94 € TTC (20%)

Supplément « express » : 59,00 € HT soit 70,55 € TTC (21%)



§32 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index public (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GDF cède la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index public (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

GDF contrôle dans l'application de relève la vraisemblance des données de consommation publiées (index et quantité calculée) :

- s'il ne détecte aucune anomalie, il en informe le demandeur et facture la vérification ;
- s'il détecte une anomalie, il rectifie les données publiées et ne facture pas la prestation.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

PREX

13,27 € HT soit 15,87 € TTC(21)
(prestation non facturée si anomalie détectée)

§42 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT - MONTÉ INDEX CONTESTE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index public (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer alors d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GDF cède la demande.

GDF peut accepter l'index auto-relevé joint à la contestation sans se déplacer, dans ce cas, la prestation n'est jamais facturée. Il ne peut pas en revanche rejeter la contestation sans se déplacer sauf s'il s'agit d'une consommation nulle confirmée par un appel téléphonique au Client.

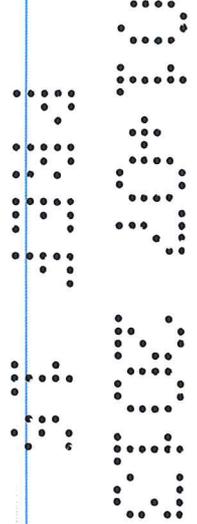
Si GDF a un doute, il se déplace pour relever l'index mis en cause puis analyse si cet index relevé met en évidence une anomalie concernant l'index contesté. Si aucune anomalie n'est détectée, la prestation est facturée.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

PREX

95,87 € HT soit 114,65 € TTC(21)
(prestation non facturée si anomalie détectée ou si absence de déplacement)



Catalogue des prestations annexes proposées par GROF
Version du 1^{er} septembre 2012 – Annexe 3 Bis

552 - RACCORDIEMENT DE L'INSTALLATION D'UN CLIENT SUR UNE SORTIE D'IMPULSION

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GROF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Acte effectué à la demande du Fournisseur ou du Client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.
GROF raccorde l'installation du Client sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur. Si le compteur est associé à un convertisseur GROF raccorde l'installation du Client sur le convertisseur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'installation du Client nécessite la fourniture préalable à GROF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au Client pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GROF ne pourra être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données ou de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.

21 jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement lorsque le compteur doit être remplacé.

PRIX

79,39 € HT soit 94,95 € TTC (23%)

(ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur)

2.2.6- VERIFICATION DES APPARELS DE COMPTAGE

612 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT - ROTIF -COMPTEUR DEFECTUEUX

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GROF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement et le contrôle visuel de fonctionnement de l'appareil de comptage.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

PRIX

95,87 € HT soit 114,86 € TTC (21%)

Intervention non facturée si défaut constaté

Catalogue des prestations annexes proposées par GROF
Version du 1^{er} septembre 2012 – Annexe 3 Bis

622 - CONTRÔLE EN LABORATOIRE D'UN EQUIPEMENT DE COMPTAGE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GROF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Compteur en propriété Client :

Le Client le compteur à expédier, le remplace par un autre compteur dénommé GROF (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expédier au laboratoire.
Le compteur après l'expertise est retourné à GROF. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallés chez le Client concerné.

Compteur en propriété GROF :

Sur demande en présence du Client le compteur à expédier, le remplace définitivement par un autre compteur dénommé GROF et se charge de l'expédition de l'appareil à expédier au laboratoire.

Remarque : l'intervention peut également être réalisée sur l'initiative de GROF suite à un dysfonctionnement constaté ; dans ce cas elle n'est pas facturée.

STANDARD DE REALISATION

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

PRIX

- Compteur propriété Client :

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 233,54 € HT soit 279,31 € TTC (23%)

Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 467,08 € HT soit 558,63 € TTC (23%)

Intervention toujours facturée quel que soit le résultat de l'expertise.

Un cas à disposition d'un compteur provisoire est facturée en sus (voir prestation 223 « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire »).

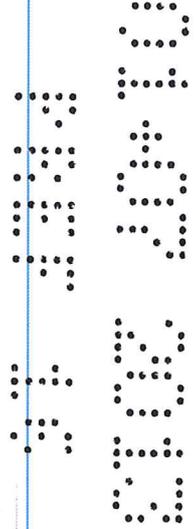
- Compteur propriété GROF :

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 233,54 € HT soit 279,31 € TTC (23%)

Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 467,08 € HT soit 558,63 € TTC (23%)

Intervention facturée si le compteur est dans le tolérance réglementaire (aucun défaut constaté)

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.



632 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Changement de compteur sans modification de calibre.
Ces prestations sont réalisées, le cas d'un client qui souhaite changer un modèle ancien par un compteur équipé d'un émetteur d'impulsion ou encore suite à la défectuosité d'un compteur du fait du Client.
Si le compteur à changer est propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GDF et loué au Client.

STANDARD DE REALISATION

21 jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement.

PRIX

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 396,44 € HT soit 456,30 € TTC (217)
Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 626,88 € HT soit 743,75 € TTC (219)

Les adaptations éventuelles aux tubulures seront facturées en supplément.

2.2.7 - ÉTUDE TECHNIQUE

712 - ÉTUDE TECHNIQUE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Client ou un Fournisseur pour le compte de son Client.

DESCRIPTION

Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

STANDARD DE REALISATION

Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé dans les 15 jours ouvrés.

Le devis précise le délai de réalisation des travaux.

PRIX

Première étude non facturée. Les études suivantes, sont facturées :
• option tarifaire T3 : 233,54 € HT soit 279,31 € TTC (249)
• option tarifaire T4 ou TP : 307,29 € HT soit 367,55 € TTC (250)

2.2.8 - RACCORDEMENT

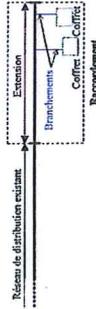
312 - REALISATION DE RACCORDEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte d'un Client.

DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'orifice de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire (depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé).



Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation dépendent des prescriptions techniques de GDF consultables sur son site internet www.gdf.fr relatives au Code de l'Énergie et au décret n° 2004-552 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec GDF ou à l'acceptation d'un devis.

STANDARD DE REALISATION

A la date convenue avec le Client, et si le Client le souhaite, dans un délai de :

- 1 mois pour un branchement sans extension de réseau,
 - 2 mois avec extension.
- décompté après paiement de l'acompte prévu au contrat de raccordement, obtention des autorisations administratives et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du Client.

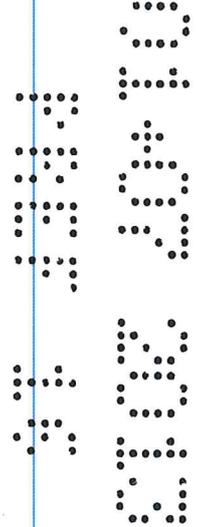
PRIX

Postes de débit maximum $\leq 650 \text{ m}^3/\text{h}$:
Branchement inférieur ou égal à 15 mètres et sans extension : forfait de 1 152,07 € HT soit 1 377,83 € TTC
Branchement strictement supérieur à 15 mètres et sans extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement.
Branchement inférieur ou égal à 15 mètres avec extension : forfait de 1 152,07 € HT soit 1 377,83 € TTC et participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.
Branchement supérieur à 15 mètres et avec extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement et participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

ABI : Par exception, le prix est établi dans tous les cas sur devis de GDF lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau. Ce devis sera communiqué au demandeur et accepté par ce dernier avant le début des travaux.

Postes de débit maximum $> 650 \text{ m}^3/\text{h}$:

Branchement seul : prix fixe dans le contrat sur la base du coût réel du branchement.
Branchement avec extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement et participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.



822 - MODIFICATION, SUPPRESSION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GROF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte de son Client.

DESCRIPTION

Intervention réalisée à la demande du Client et sous réserve d'obtention des autorisations administratives. L'amenagement s'effectue conformément au règlement de l'assainissement collectif de la commune et à la demande écrite de l'organisme de gestion de l'assainissement public existant et le bords amont du poteau (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

PRIX

Coût réel des travaux qui figure dans le devis envoyé au demandeur.

2.2.9 - AUTRES PRESTATIONS

912 - DEPLACEMENT SANS INTERVENTION

DESCRIPTION

Non-réalisation d'une intervention programmée (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) du fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

PRIX

Compteur de débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 116,79 € HT soit 139,67 € TTC (219)
Compteur de débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 215,10 € HT soit 257,28 € TTC (219)

922 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULLATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

DESCRIPTION

Annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.
Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé. Si l'annulation intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « déplacement sans intervention » (cf. ci-dessus) qui sera facturé.

PRIX

19,17 € HT soit 22,93 € TTC (219)

932 - DUPLICATION

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GROF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Retransmission de contrat, facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation mensuelle, certificat concernant le comptage etc. déjà transmis.

PRIX

Par document ou par données mensuelles : 13,27 € HT soit 15,87 € TTC (249)
Autres données : sur devis.

942 - ENQUETE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GROF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Déplacement à la demande du Fournisseur pour vérifier les éléments demandés (ex : présence du Client,...).

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

PRIX

95,87 € HT soit 114,66 € TTC (209)

952 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE

ACCES A LA PRESTATION

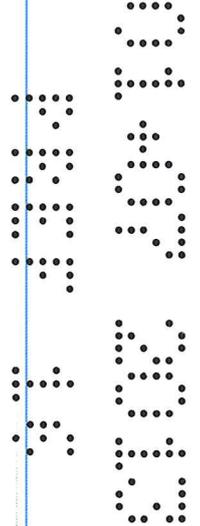
Cette prestation est effectuée à l'initiative de GROF.

DESCRIPTION

Déplacement d'un agent asserrément pour constater une fraude avérée et établir un procès-verbal. Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

PRIX

393,39 € HT soit 470,42 € TTC (239)



3 - PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CLIENTS

3.1 - SERVICES LIES A LA LIVRAISON POUR LES CLIENTS EN RELEVÉ SEMESTRIEL : LOCATION DE COMPTEUR / BLOCS DE DETENTE

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	COMPTEUR SEUL		Code frais
	€ HT	€ TTC	
16	2,28	2,73	(701)
25	5,04	6,03	(702)
40	7,60	9,09	(703)
65	11,10	13,28	(704)
100	16,04	19,18	(705)
160	18,92	22,83	(706)
250	23,92	28,81	(707)

Barème applicable aux Clients en relevé semestriel qui ne sont pas propriétaires de leur compteur et/ou poste ; ces Clients souscrivent un contrat de Conditions Standard de Livraison avec GDF par l'intermédiaire de leur Fournisseur ; les frais de location leur sont facturés par leur Fournisseur.

Les tarifs de location des compteurs et des blocs de détente sont facturés par GDF. Les prestations de maintenance (Compagnie, convertisseur, enregistreur...) sont systématiquement la propriété de GDF qui les loue au Client.

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	BLOC DE DETENTE EN COFFRET S. 300		BLOC DE DETENTE SUR CHASSIS EN ARMOIRE		BLOC DE DETENTE EN ARMOIRE	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	5,30	6,34	30,47	36,56	30,07	35,95
25	5,30	6,34	30,47	36,56	30,07	35,95
40	39,50	47,24	33,64	40,23	36,50	44,24
65	44,78	53,55	38,22	45,71	44,78	53,55
100 ⁽¹⁾	47,50	56,81	41,14	49,20	47,50	56,81
160 ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	56,09	67,08	62,03	74,13
250 ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	88,78	106,46	95,34	114,81
400 ⁽¹⁾⁽²⁾	-	-	92,86	111,18	105,10	126,31

(1) Poste au niveau de pression inférieur à 6 bar, simple bras, sans accessoire et/ou sans l'appareil de télétransmission.
(2) Ces postes ne sont pas soumis à la consommation de Clients bénéficiant de Conditions Standard de Livraison et correspondant à des situations exceptionnelles.

3.2 - SERVICES LIES A LA LIVRAISON POUR LES CLIENTS EN RELEVÉ MENSUEL OU JOURNALIER

Certains services font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle qui dépend de la composition du dispositif local de mesure, du type de compteur et de son calibre.

L'offre de services liés à la livraison comprend :

- un service de maintenance destiné aux Clients propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison,
- un service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesure, assorti le cas échéant d'une offre de rachat.

3.2.1 - SERVICE DE MAINTENANCE

Le Forfait Maintenance, destiné aux Clients propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison et proposé après diagnostic du poste, comprend notamment :

- un service de pression non standard.
- Intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- Intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Diagnostic technique avec état des lieux à la souscription
- Dispositif de mesure avec matériel défectueux.
- Mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification de la disposition d'un nouveau compteur.
- Mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle
- Inspection périodique des équipements et/ou Révision périodique des équipements, suivant les procédures définies par GDF.
- Contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- Intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- Intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

Les Clients qui souscrivent ce service sont titulaires d'un Contrat de Livraison Direct avec GDF. Les frais correspondant sont facturés par GDF annuellement.

Le prix du Forfait Maintenance dépend du calibre du compteur.

Compteur	Calibre	G100		G160 ou G250		G400 ou G550		G1000 ou G1600		G2500 ou G4000	
		HT	Non TTC	HT	Non TTC	HT	Non TTC	HT	Non TTC	HT	Non TTC
		190,49	442,43	227,83	529,15	602,65	830,48	894,38	894,38	894,38	894,38
		227,83	529,15	602,65	830,48	894,38	894,38	894,38	894,38	894,38	894,38

3.2.2 - SERVICE DE LOCATION DU POSTE DE LIVRAISON OU DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

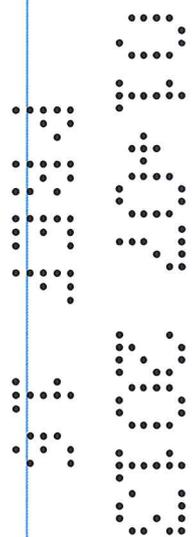
Le Forfait Location, service de location du poste de livraison ou de dispositif local de mesure, comprend entre les services ci-dessus les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesure.
- Maintenance en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesure.
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesure en fin de vie.
- Remplacement du calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessaire par une modification substantielle et durable de la consommation du client.

Il s'applique aux Clients déjà locataires de leur poste ou de leur dispositif local de mesure, propriété de GDF. Pour les nouveaux Clients les dispositifs de comptage sont systématiquement la propriété de GDF qui les loue au Client.

La révérence initiale du forfait Location est égale à 15,0% de la valeur à neuf des équipements loués.

¹ Si un Client souhaite que le maintenance de son poste de calibre inférieur au G100 soit assurée, le prix facturé sera celui du G100.



Pour les Clients qui sont propriétaires d'un dispositif local de chauffage existant, le passage au service de location peut s'accompagner du rachat de l'appareil existant s'il est encore en état de marche, selon le barème suivant :

- pour un compteur :
 - o appareil âgé de plus de 15 ans = 10% de la valeur à neuf,
 - o appareil âgé de moins de 15 ans = déduction de 6% par année (par exemple, un appareil de 12 ans est racheté 28% de la valeur à neuf).
 - pour un convertisseur ou un enregistreur :
 - o appareil âgé de plus de 10 ans = 10% de la valeur à neuf,
 - o appareil âgé de moins de 10 ans = déduction de 9% par année.
- La valeur à neuf par défaut est déterminée à partir du barème de location :

$$\text{valeur à neuf} = \frac{\text{Loyer annuel}}{15,6\%}$$

Elle peut être ajustée sur présentation par le client de la facture d'achat.

Dans le cadre de ce service, GDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GDF peut notamment, lors des opérations de VPE, procéder à un « échange standard » de compteur.

Les clients titulaires d'un contrat de Conditions Standard de Livraison sont facturés mensuellement de ce forfait location par leur fournisseur.

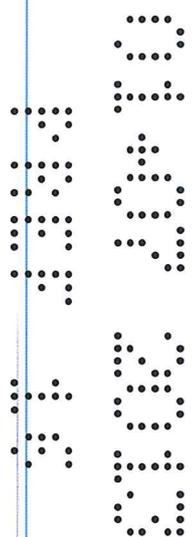
Les Clients titulaires d'un Contrat de Livraison Direct sont facturés annuellement de ce forfait location par GDF.

Pour les équipements les plus courants, les prix sont les suivants :

Pression d'utilisation (en mbar)	Compteur	POSTES SIMPLE LIGNE (compteur inclus)				Châssis			
		Annuaire		Code frais		Loyer mensuel		Code frais	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
21 ou 300	G10M	7,59	9,07	90,96	103,79	7,15	8,55	95,90	102,62
21 ou 300	G16M	35,71	41,99	421,32	503,00	40,77	49,22	365,24	438,02
21 ou 300	G25P	35,71	41,99	421,32	503,00	40,77	49,22	365,24	438,02
21 ou 300	G25M	47,10	56,33	565,20	675,88	49,91	59,89	494,88	591,88
21 ou 300	G40M	47,10	56,33	565,20	675,88	49,91	59,89	494,88	591,88
21 ou 300	G40P	55,88	66,03	670,56	801,99	44,41	53,29	591,84	707,84
21 ou 300	G85P	63,54	76,89	782,48	941,93	44,41	53,29	591,84	707,84
21 ou 300	G100M	80,96	96,83	971,52	1161,94	44,41	53,29	591,84	707,84
21 ou 300	G160M	123,25	147,41	1.479,00	1.763,03	44,41	53,29	591,84	707,84
21 ou 300	G160T	115,09	137,77	1.392,28	1.653,21	44,41	53,29	591,84	707,84
21 ou 300	G250P	194,36	232,83	2.322,32	2.793,33	44,41	53,29	591,84	707,84
21 ou 300	G250T	123,02	148,21	1.487,04	1.778,50	44,41	53,29	591,84	707,84
300 mbar ou 1 bar	G400P	163,93	198,06	1.987,16	2.382,72	44,41	53,29	591,84	707,84
300 mbar ou 1 bar	G850P	202,12	241,74	2.415,44	2.900,33	44,41	53,29	591,84	707,84
Fi du gaz BP	G10M	6,66	7,97	79,82	95,83	6,42	7,68	77,04	92,14
Fi du gaz BP	G16M	41,22	49,30	494,64	591,59	46,05	55,26	462,00	552,55
Fi du gaz BP	G25M	50,06	59,87	600,72	718,06	46,05	55,26	462,00	552,55
Fi du gaz BP	G40M	62,79	75,10	753,48	901,16	46,05	55,26	462,00	552,55
Fi du gaz BP	G85P	93,81	112,56	1.125,12	1.350,24	46,05	55,26	462,00	552,55
Fi du gaz BP	G100M	90,96	109,15	1.091,52	1.310,44	46,05	55,26	462,00	552,55
Fi du gaz BP	G160M	147,41	179,00	1.790,00	2.148,03	46,05	55,26	462,00	552,55
Fi du gaz BP	G160T	115,09	137,77	1.377,77	1.653,21	46,05	55,26	462,00	552,55
Fi du gaz BP	G250T	123,02	148,21	1.487,04	1.778,50	46,05	55,26	462,00	552,55

Glossaire : M = membranes, T = turbine, P = pistons rotatifs

2. dans ce cas il s'agit d'ajouter un convertisseur.



Catalogue des prestations aménagées proposées par GDF
Version du 1er septembre 2012 - Annexe 3 Bis

CONVERTISSEURS ET ENREGISTREURS									
Description du matériel	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais				
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC					
Convertisseur T sans équipement de télélevé	32,09	38,37	384,96	460,41	(409)				
Convertisseur PT sans équipement de télélevé	54,51	65,19	654,12	782,33	(421)				
Convertisseur PTZ sans équipement de télélevé	54,51	65,19	654,12	782,33	(422)				
Équipement de télélevé par RTC	42,00	50,33	504,00	603,78	(423)				
Équipement de télélevé par GSM	11,75	14,05	147,00	168,64	(424)				

LOCATION COMPTEUR SEUL									
Pression maximum (en bar)	Débit maximum (en m³/h)	Cellule compteur	Type de compteur	Diamètre nominal (en mm)	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
					€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
0,2	16	G10	Membrane	32	2,28	2,73	27,30	32,72	(400)
0,2 ou 0,5	25	G16	Membrane	50	5,04	6,03	60,48	72,33	(401)
0,2 ou 0,5	40	G25	Pistons rotatifs	50	13,61	16,28	135,32	155,33	(402)
0,2 ou 0,5	40	G25	Pistons rotatifs	50	7,60	9,09	91,20	109,08	(403)
0,2 ou 0,5	65	G40	Membrane	80	11,10	13,28	132,00	159,31	(404)
0,2 ou 0,5	65	G40	Pistons rotatifs	80	15,70	18,78	186,40	225,33	(405)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(406)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(407)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(408)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(409)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(410)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(411)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(412)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(413)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(414)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(415)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(416)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(417)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(418)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(419)
0,2 ou 0,5	100	G65	Pistons rotatifs	50	15,70	18,78	186,40	225,33	(420)

3.2.3 - SERVICE DE PRESSION NON STANDARD

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.

Le service de pression non standard permet au Client de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à la bride avec du poste de livraison (pour les Clients qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres Clients) d'une pression relative supérieure à la pression standard (1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE E bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE E bar), et le réseau de distribution le permet. Elle est donc subordonnée à un accord de GDF. Elle est soumise à la réglementation en vigueur en matière de sécurité d'accès au public.

Le service ne peut être automatisé. Sa durée standard est de 10 ans.

Les Clients qui souscrivent ce service sont titulaires d'un Contrat de Livraison Direct avec GDF. Les frais correspondant sont facturés par GDF annuellement.

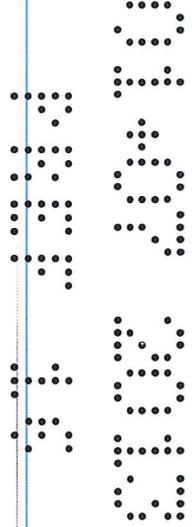
Catalogue des prestations aménagées proposées par GDF
Version du 1er septembre 2012 - Annexe 3 Bis

POSTES SIMPLE LIGNE (compteur inclus) - suite									
Pression d'utilisation	Débit compteur (en m³/h)	Calibre	Armoire		Châssis		Code frais		
			Loyer mensuel	Loyer annuel	Loyer mensuel	Loyer annuel			
Fi ou gaz MPB	25	G16 P	35,11	421,92	500,90	366,24	438,02	(466)	
Fi ou gaz MPB	40	G25 M	47,10	563,33	675,98	494,88	593,88	(467)	
Fi ou gaz MPB	40	G25 P	47,10	563,33	675,98	494,88	593,88	(468)	
Fi ou gaz MPB	65	G40 P	56,08	672,96	811,99	591,84	707,84	(469)	
Fi ou gaz MPB	100	G65 P	80,66	967,92	1167,49	805,46	967,80	(470)	
Fi ou gaz MPB	160	G100 P	113,91	1366,32	1634,84	1139,12	1366,32	(471)	
Fi ou gaz MPB	200	G160 P	123,86	1486,32	1777,84	1238,64	1486,32	(472)	
Fi ou gaz MPB	400	G320 P	172,74	2072,88	2479,16	1727,42	2072,88	(473)	
Fi ou gaz MPB	650	G400 P	172,74	2072,88	2479,16	1727,42	2072,88	(474)	
Fi ou gaz MPB	1000	G650 P	199,16	2389,92	2923,03	1991,65	2389,92	(475)	
Fi ou gaz MPB	1000	G650 T	199,16	2389,92	2923,03	1991,65	2389,92	(476)	

POSTES DOUBLE LIGNE (compteur inclus)									
Pression d'utilisation	Débit compteur (en m³/h)	Calibre	Armoire		Châssis		Code frais		
			Loyer mensuel	Loyer annuel	Loyer mensuel	Loyer annuel			
21 ou 300 mbar	250	G160 P	198,76	2385,12	2923,03	1991,65	2389,92	(477)	
21 ou 300 mbar ou 1 bar	400	G250 P	203,67	2443,99	3045,04	2036,67	2443,99	(478)	
300 mbar ou 1 bar	650	G400 T	251,09	3013,08	3765,77	2510,90	3013,08	(479)	
300 mbar ou 1 bar	1000	G650 P	313,09	3757,41	4684,95	3130,90	3757,41	(480)	
300 mbar ou 1 bar	1000	G650 T	313,09	3757,41	4684,95	3130,90	3757,41	(481)	

Glossaire : T = turbine, P = pistons rotatifs

3 dans ce cas il s'agit d'équiper un convertisseur.



125 - MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT DE COMPTAGE PROVISOIRE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GDF fait ses meilleurs efforts pour fournir un équipement provisoire équivalent à l'équipement normal. En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

Le prix n'inclut ni la pose ni la dépose de l'équipement qui font l'objet de la prestation « Changement de compteur » ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus. Il est de forme bi-nôme avec un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) et un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Remarque : tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul au prorata temporel).

Compteur (abat en m³/h)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	37,68	37,89	2,29	2,73
25	37,68	37,89	5,04	6,03
40	81,25	97,18	7,60	9,09
65	87,25	97,18	11,10	13,28
100	170,59	204,03	16,04	19,18
160	170,59	204,03	18,92	22,63
250	170,59	204,03	23,92	28,61

Prix
Variable (€2)

3.2-2 - A DESTINATION DES CLIENTS A RELEVÉ NON SEMESTRIEL

213 - FREQUENCE DE RELEVÉ SUPERIEURE A LA FREQUENCE STANDARD

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

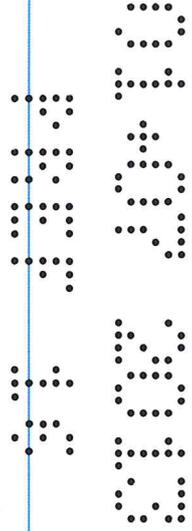
DESCRIPTION

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par GDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence journalière (JM) ou de façon transitoire (JM) au lieu d'une fréquence mensuelle pour une option T3.

Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an.

Prix

28,36 € HT soit 33,94 € TTC par mois pour une fréquence JM (423) ou JM (453)



Le prix du service de pression non standard, en euros par an, se calcule comme suit :

Consommation ≤ 5 GWh/an :
 $120,71 \text{ € HT} + k \cdot (1,84 \text{ € HT} \times \text{Quantité annuelle en MWh/an} + 1102,13 \text{ € HT})$
 143,65 € TTC 2,20 € TTC 1318,15 € TTC

Consommation > 5 GWh/an :
 $120,71 \text{ € HT} + k \cdot (194,10 \text{ € HT} \times \text{Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j} + 1102,13 \text{ € HT})$
 143,65 € TTC 232,14 € TTC 1318,15 € TTC

Les valeurs du coefficient k sont fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le Client ; pour les cas les plus courants, elles sont les suivantes :

	Réseau NPB ou PE 8 bar									
	1 à 1,8 bar	2,0 à 2,2 bar	2,4 à 2,6 bar	2,8 à 3,0 bar	3,2 à 3,4 bar	3,6 à 3,8 bar	4,0 à 4,2 bar	4,4 à 4,6 bar	4,8 à 5,0 bar	5,2 à 5,4 bar
Niveau de pression à la brève amont	1,8 bar	2,0 bar	2,2 bar	2,4 bar	2,6 bar	2,8 bar	3,0 bar	3,2 bar	3,4 bar	3,6 bar
Niveau de pression aval*	1,1 bar	1,3 bar	1,5 bar	1,7 bar	1,9 bar	2,1 bar	2,3 bar	2,5 bar	2,7 bar	2,9 bar
Coefficient k	0,10	0,14	0,19	0,24	0,32	0,40	0,52	0,69	0,92	1,25

	Réseau NPC 16 bars									
	6,5 à 7,5 bar	8,5 à 9,5 bar	10,5 à 11,5 bar	12,5 à 13,5 bar	14,5 à 15,5 bar	16,5 à 17,5 bar	18,5 à 19,5 bar	20,5 à 21,5 bar	22,5 à 23,5 bar	24,5 à 25,5 bar
Niveau de pression à la brève amont	7,5 bar	8,5 bar	9,5 bar	10,5 bar	11,5 bar	12,5 bar	13,5 bar	14,5 bar	15,5 bar	16,5 bar
Niveau de pression aval*	4,5 à 5,5 bar	5,5 à 6,5 bar	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar	13,5 à 14,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,69	0,92	1,25	1,68

NB : Les bornes inférieures sont cochées, les bornes supérieures sont incluses

3.3 - AUTRES PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE

3.3.1- A DESTINATION DES CLIENTS A RELEVÉ SEMESTRIEL

113 - FREQUENCE DE RELEVÉ SUPERIEURE A LA FREQUENCE STANDARD

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Le relevé du compteur est effectué par GDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence semestrielle pour une option T2. Le prix est de forme bi-nôme avec un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) et un terme variable fonction de la durée de mise à disposition. Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an.

Prix

18,91 € HT soit 22,92 € TTC par mois (497)

* Lorsque le Client a souscrit le Forfait Location pour la totalité des postes de livraison.

223 - MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT DE COMPTAGE PROVISOIRE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Fournisseur (PCE relevant des CSL) ou un Client (PCE relevant d'un CLD).

DESCRIPTION

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPA, échelle en libersaire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal. En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

Le prix n'inclut ni la pose ni la dépose de l'équipement qui font l'objet de la prestation « Changement de compteur » ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus. Il est de forme bi-terminale avec un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) et un terme variable (proportionnel au nombre de jours de location).
Remarque : Tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul prorata temporis).

Compteur (débit en m ³ /h)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	17,45	20,97	4,53	5,42
25	71,57	85,72	18,62	22,27
40	86,81	103,82	22,57	26,99
65	103,04	123,24	26,79	32,04
100	133,00	159,07	34,57	41,35
160	153,48	185,52	42,51	50,84
250	167,40	224,13	48,72	58,27
400	234,05	279,92	69,87	83,80
650	292,70	350,07	76,69	91,00
1000	325,29	393,05	84,57	101,15
Compteur (type)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
T	246,69	295,04	64,14	76,71
PT	419,31	501,49	109,03	130,40
PTZ	479,31	581,49	129,03	155,40
Équipement de 16/6 (relevé indépendant Intégré au compteur)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Indépendant	322,59	386,30	83,97	100,43
Intégré au compteur	329,28	393,82	85,62	102,40
Prix Variable (229)				

5 Ce prix est à ajouter à celui du convertisseur.

223 - RELEVÉ CYCLIQUE AVEC DÉPLACEMENT DES CLIENTS MM (PCE A FREQUENCE DE RELEVÉ MENSUEL)

ACCES A LA PRESTATION

GDF adresse un courrier au Client dans 2 situations :

- Pour un Client propriétaire d'un compteur ne pouvant pas être équipé d'un module de relevé à distance, une offre de remplacement de son appareil par un compteur équipé d'un module de relevé à distance.
- Pour un Client locataire de son compteur qui ne permet pas le changement de l'appareil pour l'équiper d'un module de relevé à distance, une demande écrite d'accès.

Dans ce courrier, GDF précise qu'en cas de refus le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

En l'absence d'accord du Client dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du premier écrit, GDF renouvelle son offre par un courrier en recommandé avec AR et rappelle qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du Client au bout d'un mois à compter de la réception du présent courrier, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à GDF de relever l'index mensuel des points concernés. Elle concerne l'ensemble des points avec une fréquence de relevé mensuelle ayant les caractéristiques suivantes :

- Soit le Client est propriétaire de son compteur, ce compteur correspondant à un module qui ne peut pas être équipé d'un module de relevé à distance et le Client n'a pas donné suite à l'offre de remplacement de son appareil par GDF permettant au compteur Client d'être équipé d'un module de relevé à distance.
- Soit le Client est locataire du compteur et ne donne pas accès à GDF pour équiper le compteur d'un module de relevé à distance.

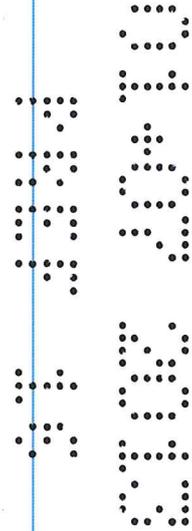
STANDARD DE REALISATION

Mensuellement entre le 25 du mois M et le 3 du mois M+1

Prix

18,97 € HT soit 22,82 € TTC par mois

6 Un Client initialement propriétaire de son compteur a la possibilité soit de souscrire à l'offre de location comprenant le rachat par GDF de l'ancien compteur selon les conditions du courrier, soit de rester propriétaire du nouveau compteur permettant le relevé à distance.



4 - PRESTATIONS DESTINEES AUX PRODUCTEURS DE BIOMETHANE

4.1 ETUDES

114 - ÉTUDE DE Faisabilité

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Producteur de Biométhane souhaitant injecter du biométhane sur le réseau de distribution.

DESCRIPTION

Etude technique préliminaire portant sur la faisabilité d'une injection de biométhane sur le réseau de distribution. L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de production au réseau.

STANDARD DE REALISATION

Deux mois.

PREX

2 734,01 € HT soit 3 265,85 € TTC

124 - ÉTUDE DÉTAILLÉE / ÉTUDE DE DIMENSIONNEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Producteur de Biométhane souhaitant injecter du biométhane sur le réseau de distribution.

L'Étude Détaillée est facultative. Elle a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

En préalable au contrat d'injection et au contrat de raccordement, il est nécessaire d'établir une Étude de Dimensionnement qui fixe les éléments chiffrés contractuels. Si l'Étude Détaillée a été réalisée auparavant, une mise à jour de celle-ci est alors obligatoirement réalisée par GDF, gratuitement. Dans ce cas, l'Étude Détaillée ainsi mise à jour est l'Étude de Dimensionnement proprement dite.

Par contre, si l'Étude Détaillée n'a pas été réalisée, l'Étude de Dimensionnement est obligatoirement réalisée. Cette dernière est dans ce cas facturée par GDF au demandeur.

DESCRIPTION

L'étude consiste à :

- réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du poste transport - distribution, etc.);
- détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O₂) ;
- décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.

STANDARD DE REALISATION

Quatre mois.

PREX

9 592,01 € HT soit 11 460,08 € TTC

55

Prestations producteurs biométhane

4.2 RACCORDEMENT

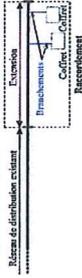
214 - REALISATION DE RACCORDEMENT D'UN PRODUCTEUR DE BIOMETHANE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GDF par un Producteur de biométhane.

DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement débouche sur le réseau de distribution publique existante (ou l'extension envisagée) jusqu'à la limite de propriété et la borne de propriété publique (le cas échéant, jusqu'à la limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit de branchement envisagé. Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GDF (consultables sur son site Internet www.gdf.fr) élaborées conformément à l'article L543-4 du Code de l'Énergie et au décret n° 2004-555 du 15 Juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec GDF.



STANDARD DE REALISATION

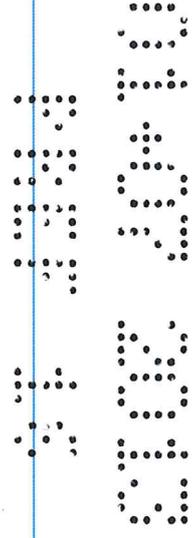
A la date convenue avec le Producteur, après paiement de l'acompte prévu au devis et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du Producteur, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

PREX

Le prix est établi sur devis de GDF. Ce devis sera communiqué au Producteur et accepté par ce dernier avant le début des travaux.

55

Prestations producteurs biométhane



4.3 ANALYSE DE LA QUALITE DU BIOMETHANE

314 - ANALYSE DE LA QUALITE DU BIOMETHANE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GDF pour le compte d'un Producteur de biométhane préalablement au démarrage de l'injection puis est exécutée selon une fréquence déterminée dans le contrat d'injection ou exceptionnellement en cas de non-conformité.

DESCRIPTION

L'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques de GDF. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

- Analyses de qualité du biométhane ont lieu à 3 occasions :
- Analyses de mise en service de l'installation d'injection : 5 analyses consécutives sont réalisées 5 jours de suite au démarrage de l'injection.
- Analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par GDF et explicitée dans le contrat d'injection.
- Analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation

PRIX

Analyses de mise en service de l'installation d'injection : 11 007,87 € HT soit 13 168,24 € TTC pour 5 mesures

Analyse à fréquence déterminée : 2 634,59 € HT soit 3 152,09 € TTC par mesure

Analyse pour non-conformité : 3 039,73 € HT soit 3 634,32 € TTC par mesure

4.4 SERVICE DE LOCATION DE L'INSTALLATION D'INJECTION DE BIOMETHANE

Le prix du service de location du poste d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- Location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial de GDF, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location),
- Maintien en conformité du poste d'injection,
- Développement du Système d'Information inhérent à l'injection de biométhane,
- Opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service,
- Renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

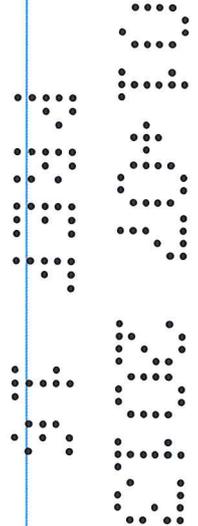
Il s'applique aux Producteurs de Biométhane. L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété de GDF qui la loue au Producteur.

Dans le cadre de ce service, GDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GDF peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

Les Producteurs sont facturés trimestriellement de ce forfait location par GDF.

Type d'installation	Pression d'injection	Loyer trimestriel	
		€ HT	€ TTC
Avec odorisation	4 bar	16 220,40	21 731,80
	16 bar	18 462,80	22 051,51
Sans odorisation (*)	4 bar	16 675,10	19 943,42
	16 bar	17 291,20	20 690,28

(*) cas où le biométhane est odorisé en amont du poste d'injection par le Producteur de biométhane



5 - PRESTATIONS DESTINEES AU PERSONNEL DES FOURNISSEURS

115 - JOURNEES D'INFORMATION DU PERSONNEL DES FOURNISSEURS

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GDF à l'attention du Personnel des Fournisseurs.

Description

Sessions d'information à destination du personnel des fournisseurs. Chaque session se déroule sur 2 journées consécutives et aborde notamment les thèmes suivants :

- le schéma contractuel qui lie les différents acteurs (Distributeur, Transporteur, Client et Fournisseur),
- les différents types de demandes et les frais de prestations associées,
- les différents canaux possibles pour formuler une demande,
- les règles de recevabilité d'une demande,
- le traitement des réclamations,
- le catalogue des prestations.

Le nombre minimal de participants pour réaliser les journées d'informations est de 8 et le maximum est de 12. Un document support sera remis aux participants à l'issue des journées d'informations.

Les dates et les lieux des différentes sessions, ainsi que les modalités d'inscriptions et de règlements, seront communiqués lors des Comités Techniques Acheminement.

NB : ces sessions ne se substituent pas à l'accompagnement des nouveaux entrants.

Prix

1 532,13 € HT soit 1 594,42 € TTC par participant pour une session « Journées d'Informations » de 2 jours (hors trajet, restauration méridienne et hébergement).

5 - PRESTATIONS SPECIFIQUES DESTINEES AUX GRD

Un Gestionnaire de Réseaux de Distribution dont le réseau est raccordé à celui de GDF peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, des Interdites entre les 2 GRD, d'une pression maximale de 10 bar sur un réseau MPC ou PE 8 bar, d'une pression maximale de 10 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar.

Le prix de ce service de pression non standard, en euros par an, se calcule comme suit :

Consommation ≤ 5 GWh/an :
 $120,17 \text{ € HT} + k (1,84 \text{ € HT} \times \text{Quantité annuelle en MWh/an} + 1102,13 \text{ € HT})$
 143,65 € TTC 4,20 € TTC 1318,15 € TTC

Consommation > 5 GWh/an :
 $120,11 \text{ € HT} + k (194,10 \text{ € HT} \times \text{Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j} + 1102,13 \text{ € HT})$
 143,65 € TTC 232,14 € TTC 1318,15 € TTC

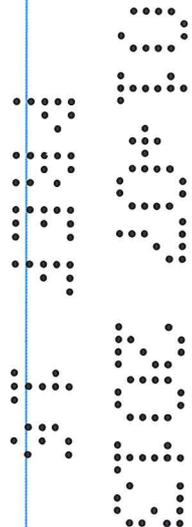
Les valeurs du coefficient k, fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le GRD, sont les suivantes :

Niveau de pression	Réseau MPB ou PE 8 bar			
	1,8 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar
Coefficient k	0,10	0,16	0,26	0,36
				0,50

Niveau de pression	Réseau MPC 16 bars			
	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	10,5 à 11,5 bar
Coefficient k	0,04	0,09	0,14	0,22
				0,32
				0,46
				0,68

NB : Les bombes inférieures sont exclues, les bombes supérieures sont incluses.

GDF est une société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros dont le siège social est sis 6, rue Copernic 75009 Paris Cedex 09. Elle est membre des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 571, dont le numéro individuel de TVA est FR94 444 786 571.
 Conformément à l'article 7 du Décret n°2007-584 du 4 mai 2007 relatif à l'arrêté visé à l'article L432-6 du code de l'énergie, GDF est « réputée agréée » et ne dispose donc pas d'un agrément dont la copie pourrait être communiquée. GDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, société anonyme de droit français, régie par le code des assurances, au capital de 190.000.000 dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefebvre 75007 Paris Cedex 07, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 399 227 854 (central n°RF0602711J).



ANNEXE 4 - CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU RESEAU DE GAZ

CONDITIONS STANDARDS DE LIVRAISON DU GAZ

2016
2017
2018
2019
2020



DEFINITIONS :

Branchement : ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Compteur.

Catalogue des Prestations Supplémentaires : liste, établie et publiée par le GRD, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

Compteur : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant la fonction de comptage du Gaz livré au Client, complétée, le cas échéant, de la fonction de détente et de régulation de pression.

Conditions Standard de Livraison : les présentes conditions de livraison du Gaz applicable à tout Client.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le GRD et un Fournisseur (ou son mandataire) en application duquel le GRD réalise une prestation d'acheminement de Gaz.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend au client une quantité de Gaz.

Dispositif de Mesurage : ensemble constitué du Compteur et des systèmes ou procédures utilisés par le GRD pour déterminer les quantités livrées au Point de Livraison. Les volumes mesurés par le Compteur sont, pour les besoins de la facturation et conformément aux normes professionnelles en vigueur en France, ramenés en Mètres Cubes Normaux et sont transformés en kWh par multiplication par le Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S.) moyen. Le P.C.S. moyen est une moyenne, sur la période considérée, des mesures et calculs que le GRD réalise ou fait réaliser dans le respect de la réglementation.

Exploitation : toutes actions techniques, administratives et de management destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de sécurité, de continuité et de qualité de service.

Fournisseur : prestataire de la vente de gaz au client (pouvant également être dénommé « Vendeur ») mandaté par le GRD comme interlocuteur unique du Client.

Gaz : gaz répondant aux spécifications techniques imposées sur le Réseau de Distribution en application des prescriptions réglementaires.

GRD : Gestionnaire du Réseau de Distribution

Installation Intérieure : l'installation intérieure du Client commence (sauf dispositions particulières inscrites au cahier des charges de concession) à l'aval du Compteur. Dans le cas des conduites montantes sans Compteur individuel elle commence à l'aval du robinet de coupure individuel.

Mètre Cube Normal ou m³(n) : quantité de Gaz qui, à 0 (zéro) degré Celsius et sous une pression absolue de 1,013 bar, le Gaz étant exempt de vapeur d'eau (gaz sec), occupe un volume de un mètre cube.

Maintenance : toutes actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service ou Remise en Service : opération consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Mise hors Gaz : opération qui consiste à expulser à l'atmosphère le gaz combustible qui est enfermé dans l'installation pour le remplacer par de l'air ou un gaz inerte.

Mise hors Service : opération consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement de l'Installation Intérieure à la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du Branchement et du Compteur. Le génie civil en est exclu.

Point de Livraison : point où le GRD livre au Client du Gaz en application des Conditions Standard de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Compteur ou le raccordement aval du robinet de coupure individuel en cas d'absence de Compteur individuel.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie provenant des relevés réalisés au moyen du Compteur ou bien quantité corrigée en cas de dysfonctionnement du Compteur.

Remplacement du Comptage : changement, à l'identique ou non, d'un Compteur à l'exclusion, le cas échéant, des organes de détente/régulation sans incidence sur les Conditions Standard de Livraison.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du GRD, constitué notamment de canalisations (réseaux MPC, MPB, MPA, BP), de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission etc. à l'aide duquel le GRD réalise des prestations d'acheminement de Gaz dans le cadre de Contrats d'Acheminement.

Réseau MPB : réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 (zéro virgule quatre) bar et 4 (quatre) bar.

1

Objet des Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions de livraison du Gaz au Client (caractéristiques du Gaz et détermination des quantités livrées aux fins, notamment, de facturation) ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les Ouvrages de Raccordement. Elles sont obligatoires et s'appliquent à tout Client pour lequel les quantités de Gaz livrées n'excèdent pas durablement 2 GWh par an, à moins que des demandes de prestations spécifiques ne requièrent la signature d'un contrat de livraison direct avec le GRD.

Le GRD et les Fournisseurs tiennent les Conditions Standard de Livraison à disposition de toute personne qui en fait la demande.

L'accord du Client sur les Conditions Standard de Livraison est recueilli par l'intermédiaire du Fournisseur que le GRD mandate comme interlocuteur unique pour toutes questions portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des Conditions Standard de Livraison par les Clients.

2

Caractéristiques du Gaz livré

Le GRD s'engage à ce que :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz livré soit compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³(n) pour le Gaz de type B à bas pouvoir calorifique et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³(n) pour le Gaz de type H à haut pouvoir calorifique ;
- la Pression de Livraison soit comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H et entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B ; sur demande du client dans le cas d'alimentation par le Réseau MPB, le GRD pourra délivrer une Pression de Livraison pouvant aller jusqu'à 300 mbar.

3

Détermination et communication des quantités livrées

3.1 Détermination des Quantités Livrées

Le GRD détermine, au moyen du Dispositif de Mesurage, les Quantités Livrées utilisées aussi dans les décomptes entre acteurs du marché.

3.2 Dysfonctionnement du Compteur

Le client prend toutes dispositions pour assurer, dans la mesure de ses moyens, le bon fonctionnement du Compteur.

En cas de dysfonctionnement du Compteur ayant une incidence sur la détermination des quantités mesurées, les quantités corrigées sont déterminées par comparaison avec les quantités mesurées sur des périodes similaires de livraison de Gaz. A défaut, la Quantité Livrée est déterminée à partir de profils de consommations.

Le GRD informe le Client le plus tôt possible de la survenance d'une telle situation. Il communique au Client les éléments justificatifs de la correction effectuée.

En cas de contestation par le Client des quantités corrigées, celui-ci réunit, dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la mise à disposition par le GRD de ces quantités corrigées, le GRD et son Fournisseur aux fins de trouver un accord. Il transmet aux participants préalablement à la réunion tous éléments justifiant sa contestation.

L'accord entre deux participants s'impose au troisième. A défaut, le Client ou le GRD peut faire appel à un expert désigné d'un commun accord. Les frais d'expert sont partagés à parts égales entre les participants.

- Les participants s'engagent à accepter les conclusions de l'expert désigné dans les conditions décrites à l'alinéa précédent

3.3 Vérification ponctuelle du Compteur

Le Client peut demander à tout moment la vérification du Compteur propriété du GRD, soit par le GRD, soit par un expert choisi d'un commun accord entre les Parties parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du GRD si l'appareil n'est pas reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire.

Le GRD peut procéder à tout moment et à ses frais à la vérification de tous Compteurs, y compris ceux propriété du Client.

Les frais de remise en état métrologique du Compteur sont dans tous les cas à la charge du propriétaire.

3.4 Communication des quantités livrées

Le GRD tient à la disposition du Client les index, dont il dispose, relevés au Compteur et les Quantités Livrées calculées au moyen du Dispositif de Mesurage. Il s'engage à les conserver, à compter de l'exercice par le Client de son éligibilité pendant l'année civile en cours plus deux ans et à les tenir confidentiels vis-à-vis de tout tiers à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à son activité de gestionnaire de réseau. Le Client ne peut s'opposer à la communication de ces mesures pour autant que leur communication soit nécessaire à l'activité de gestion du réseau.

4

Ouvrages de raccordement

4.1 Propriété des Ouvrages de Raccordement

Tout Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Compteur d'un débit horaire inférieur à 16 m³/h est la propriété du GRD.

Tout Compteur de débit horaire égal ou supérieur à 16 m³/h est soit la propriété du client soit loué au GRD à un prix forfaitaire défini dans le Catalogue des Prestations Supplémentaires.

Des informations relatives à la sécurité des Ouvrages de Raccordement sont disponibles sur simple demande auprès du GRD.

4.2 Mise en Service et Remise en Service des Ouvrages de Raccordement

Le GRD assure la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement ainsi que leur Remise en Service, le client étant responsable de la Mise ou Remise en Service de son Installation Intérieure.

4.3 Exploitation, Maintenance et remplacement des Ouvrages de raccordement

Le GRD assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance ainsi que le remplacement, si nécessaire, du Branchement et du Compteur dont le GRD est propriétaire. Pour les Clients dont le dimensionnement ou le positionnement du Compteur requiert une clef de manœuvre permettant de fermer le robinet commandant l'installation, celle-ci lui sera remise lors de la Mise en Service des Ouvrages de Raccordement.

Si le GRD effectue un déplacement de tout ou partie des ouvrages de raccordement à la demande du Client ou de son fait, les coûts correspondants sont à la charge du Client.

Les frais d'Exploitation, de Maintenance et de remplacement du Compteur sont à la charge de son propriétaire (sauf dans le cas de détérioration imputable à l'autre partie) à l'exception des vérifications réglementaires périodiques qui sont dans tous les cas à la charge du GRD. A cette occasion le GRD pourra proposer au Client le rachat de son Compteur

Le calibre du Compteur doit être compatible avec le débit de l'installation. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'installation intérieure prendra en charge le coût des adaptations nécessaires du dispositif de comptage.

Les travaux de remise en conformité d'un Compteur défectueux sont à la charge de son propriétaire et sont réalisés dans un délai maximal de 2 (deux) mois suivant mise en demeure par l'autre partie, délai pendant lequel seront appliquées les dispositions de l'article 3.2. Dans ce cas, le déplombage et la dépose puis la pose et le plombage du Compteur remis en état sont effectués exclusivement par le GRD aux frais du propriétaire du Compteur.

Dans le cas d'un Compteur propriété du GRD, ce dernier pourra procéder à son Remplacement en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires. Pour ce faire, il pourra être conduit à interrompre la fourniture de Gaz. Il en informera le client en respectant un préavis minimum de deux (2) jours ouvrés, et pourra, sauf avis exprès contraire du client, procéder au Remplacement du Comptage sans sa présence.

4.4 Mise hors Service et Mise hors Gaz des Ouvrages de raccordement

Le GRD procède à la Mise hors Service du Compteur et/ou à la Mise hors Gaz des Ouvrages de Raccordement à la demande du Client et à ses frais ou, le cas échéant, en cas de travaux sur le Réseau de Distribution.

Dans les cas de résiliation prévus à l'article 10 ci-après et à défaut d'acceptation par le Client de nouvelles Conditions Standard de Livraison, le GRD peut procéder au démontage et à l'enlèvement de tout ou partie du Branchement, du Compteur si celui-ci est propriété du GRD, à tout moment après leur Mise hors Gaz, ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

A la demande du Client, le GRD s'engage à procéder le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement du Branchement et du Compteur propriété du GRD qui sont situés chez le Client. Les coûts correspondants sont à la charge du Client.

Tant que le GRD n'a pas procédé à la Mise hors Service et à la Mise hors Gaz du Branchement et du Compteur demandé par le Client, il s'engage à tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité desdits ouvrages ; le Client s'engage à respecter les obligations qui lui incombent et doit maintenir l'accès permanent aux installations pour le GRD.

5

Accès aux ouvrages de raccordement

Le client doit prendre toute disposition pour permettre le libre accès aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Compteur par le GRD à tout moment, et notamment au moins une fois par an pour relever les index enregistrés au Compteur y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance. Si le Compteur ne lui a pas été accessible au cours des douze derniers mois, le Client doit accepter de fixer un rendez-vous avec le GRD pour un relevé payant et facturé par le Fournisseur.

Tout client a relevé semestriel est informé au préalable, par avis collectif, du passage du GRD lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. Si ce client a relevé semestriel est absent lors du relevé du Compteur, il a la possibilité de communiquer son relevé réel au GRD (auto-relevé). L'auto-relevé ne le dispense pas de l'obligation de laisser accéder le GRD au Compteur au moins une fois par an pour les besoins du relevé.

A tout moment le Client peut demander au GRD, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un relevé spécial payant.

6

Installation intérieure du Client

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées conformément à la législation et à la réglementation. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité du propriétaire ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

Lors de toute Mise en Service ou Remise en Service de l'Installation Intérieure pour laquelle l'intervention du GRD est sollicitée, le GRD procédera à la vérification d'étanchéité apparente par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service ne pourra être effective que si cette vérification est concluante.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du client, le GRD et/ou ses sous-traitants pourra être conduit à faire procéder à ses frais à une vérification des Installations Intérieures. La Remise en Service par le GRD ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

7

Continuité et qualité de la livraison du Gaz

Conformément à ses obligations légales et réglementaires et sous réserve des cas d'interruption autorisés, le GRD s'engage à assurer une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le GRD a la faculté d'interrompre la livraison de Gaz pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des Ouvrages de Raccordement. Le GRD s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et doit porter à la connaissance de tout Client affecté, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions au moins cinq jours à l'avance.

En cas d'urgence, le GRD prend sans délai les mesures nécessaires et informe par avis collectif les Clients affectés par l'interruption.

La livraison du Gaz peut également être réduite ou interrompue, pour autant que la réduction ou que l'interruption soit nécessaire, dans les cas ci-après :

- cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté du GRD, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celui-ci est tenu en sa qualité d'opérateur prudent et raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations
- circonstance qui, sans qu'elle ait à réunir les critères de la force majeure, empêche le GRD d'exécuter tout ou partie de ses obligations telle que grève, bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations, fait de l'administration ou des pouvoirs publics, fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées, fait de guerre ou attentat, ...

Le GRD doit interrompre la livraison de Gaz dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure
- interruption de fourniture demandée sur injonction du Fournisseur pour non-respect par le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat de Fourniture de Gaz

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison ou en cas de trouble à l'exploitation ou la distribution du Gaz causé par un Client ou ses installations ou appareillages, le GRD peut, après mise en demeure d'y remédier restée infructueuse, interrompre la livraison de Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des réductions ou interruptions de livraison de Gaz dans les conditions définies ci-avant. Des conseils peuvent être demandés par le client au GRD.

8

Rémunération et facturation

Le Catalogue des Prestations Supplémentaires est publié et tenu à jour par le GRD et disponible soit auprès du Fournisseur, soit par Internet sur le site de publication du GRD.

Toute demande par le Client de prestation supplémentaire sera enregistrée puis facturée au Client par le Fournisseur.

Les conditions de paiement (délais de paiement et mode de règlement) sont fixées par le Fournisseur.

Toute demande de prestation supplémentaire ne figurant pas dans le Catalogue ci-avant visé sera transmise par le Fournisseur au GRD qui traitera cette demande directement avec le Client.

9

Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé de l'une des Parties à l'une de ses obligations, sa responsabilité est engagée à l'égard de l'autre Partie à raison des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client ne peut cependant en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du GRD ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des livraisons de Gaz, notamment en cas de demande injustifiée d'interruption de fourniture émanant du Fournisseur, sauf si une telle réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du GRD à ses obligations au titre de la livraison.

La responsabilité du Client et celle du GRD, au titre des Conditions Standard de Livraison, sont limitées, par événement, à la somme de 0,75 euro par mille kWh de Quantités Livrées par an, avec un minimum de 225 euros, et, par année civile, à deux fois le montant indemnisable.

10

Durée des Conditions Standard de livraison

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture, l'accord du Client étant recueilli par son Fournisseur.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

1. Changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord exprès du Client sur de nouvelles Conditions Standard de Livraison,
2. Tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture,
3. Dépose des Ouvrages de Raccordement à l'initiative de l'une des Parties,
4. Entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standard de Livraison que le Client souhaite substituer aux Conditions qui lui sont applicables, le GRD est alors tenu d'accepter cette substitution ;
5. Signature d'un contrat de livraison direct en raison de demandes spécifiques nouvelles du Client.

Le Client peut demander à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant le respect d'un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le GRD peut décider de la Mise hors Service des Ouvrages de Raccordement.

11

Litige

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution des Conditions Standard de Livraison, les Parties s'efforcent de résoudre ce litige à l'amiable, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification des griefs par la partie la plus diligente. Les coordonnées des services compétents du GRD pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande soit directement auprès du GRD, soit par l'intermédiaire du Fournisseur.

En application de la loi, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une des parties en cas de litige lié à l'accès au réseau, aux ouvrages et aux installations ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats et protocoles.

A défaut de règlement du litige dans les conditions visées aux alinéas précédents, les litiges sont soumis à l'appréciation des juridictions compétentes.

- Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

ANNEXE 5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DISTRIBUTEUR

ANEXE 5
PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES
DU DISTRIBUTEUR



ANNEXE 5 –

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DISTRIBUTEUR

Prescriptions techniques prises en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz.

SOMMAIRE

Objet:	2
1. Définitions	2
2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations	3
3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement	4
4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage	5
5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz	6
6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations	11
7. Procédures d'intervention	12

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur Gaz de France (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatifs au transport, au stockage et à la distribution du gaz, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des Installations des biers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux Installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces Prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 - P<16 bar et de l'EN 1594 - P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. Contrat de raccordement

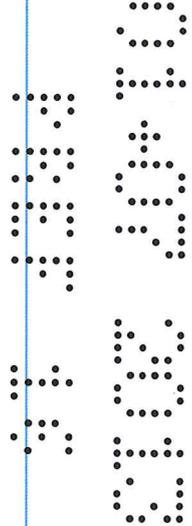
Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz



Inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

1.9. Opérateur Amont (respectivement : Avari)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalizations

Les prescriptions de conception et de construction des canalizations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire :

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE.
- Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalizations, et ses cahiers des charges associés.
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail.

- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité dans les BRP).
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980.
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH).
- Cahier des charges de conception en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

2.2. Normes

- NF EN 1594, mai 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Canalizations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles* ».
- NF EN 12007, juillet 2000, parties 1 à 4, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Canalizations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar* ».
- NF EN 12327, mars 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Essais de pression, modes opératoires de mise en service et de mise hors service des réseaux d'alimentation en gaz* ».
- NF EN 12732, novembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles* ».

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaudière ».
- NF EN 12186, septembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles* ».
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

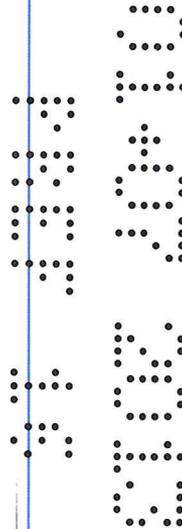
3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977 modifié).



La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client rattaché sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

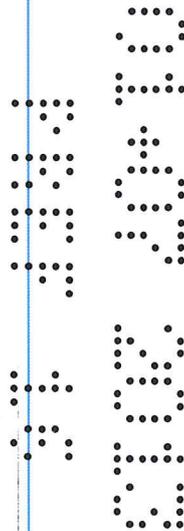
- Décret n° 72.866 du 6 septembre 1972 et ses évolutions réglementant la catégorie d'instruments de mesurage,
- Arrêté ministériel du 23 octobre 1974 et ses évolutions relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volumes de gaz,
- Arrêté ministériel du 5 août 1987 relatif aux ensembles de correction de volume de gaz, destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Arrêté ministériel du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voléprimomètres.

4.1.2. Normes

- NF EN 1776, février 1999, « *Alimentation en gaz, poste de comptage de gaz naturel, prescriptions fonctionnelles.* »,
- NF EN 1359, mai 1999, « *Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables.* »,
- NF EN 12 261, août 2002, « *Compteurs de gaz, compteurs à turbine.* »,
- NF EN 12 480, mai 2002, « *Compteurs de gaz, compteurs à pistons rotatifs.* »,
- NF EN 12 405, septembre 2002, « *Compteurs de gaz ; dispositifs électroniques de conversion de volume de gaz.* »,
- ISO 12 213, décembre 1997, « *Natural gas - Calculation of compression factor.* »,

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client



Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m³) de gaz livrés au client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 50Wh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérelevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à Gaz de France Réseau Distribution par un contrat de livraison direct.

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les **Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,**
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les **Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,**

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odeurisation du gaz distribué » associé,
- Décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transports »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.



Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	<p>Gas de type H₁ : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77)</p> <p>Gas de type B⁽¹⁾ : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,46 à 10,47)</p>
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau. ⁽²⁾
Teneur en soufre et H ₂ S	<p>La teneur instantanée en H₂S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures).</p> <p>La teneur moyenne en H₂S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n).</p> <p>La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).</p>
Odeur du gaz	<p>Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18453 « Natural gas - Correlation between water content and water dew point. » (Correlation de Gergenate).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques du gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont

Annexe 5 - Prescriptions Techniques du Distributeur - version du 04/12/2007 page 9/17

Annexe 5 - Prescriptions Techniques du Distributeur - version du 04/12/2007 page 10/17



Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	<p>Gas de type H1 : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77)</p> <p>Gas de type B1 : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)</p>
Teneur en soufre et H ₂ S	<p>La teneur instantanée en H₂S doit être inférieure à 15 mg/m³(n) (durée de dépassement de 12 mg/m³(n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H₂S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m³(n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m³(n).</p>
Odeur du gaz	<p>L'opérateur de distribution Amont s'assure que le gaz livré possède une odeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gas de type H : Gas à haut pouvoir calorifique. Gas de type B : Gas à bas pouvoir calorifique.

Les conditions de livraison du gaz par l'opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.3 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

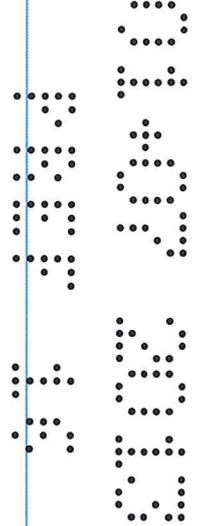
- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 Juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé.

tout gaz autre que le gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	<p>Gas de type H1 : 10,7 à 12,8 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77)</p> <p>Gas de type B1 : 9,5 à 10,5 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)</p>
Indice de Viscosité (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) (n)	<p>Gas de type H : 13,64 à 15,70 kWh/m³(n) (combustion 25°C) 13,6 à 15,66</p> <p>Gas de type B : 12,01 à 13,06 kWh/m³(n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03)</p>
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement (n)
Point de rosée hydrocarbures (n)	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mg/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptanique	Inférieure à 6 mg/m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mg/m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,2 % (molaire)
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant-THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
Teneur en O ₂	Inférieure à 100 ppmv
Impuretés	Gas pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %

(1) Gas de type H : Gas à haut pouvoir calorifique. Gas de type B : Gas à bas pouvoir calorifique.



(2) Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Essee-gaz. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m³ (ou lieu de 15.7) discutée au sein d'Essee-gaz serait acceptable en France.

(3) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas - Correlation between water content and water dew point » (Corrélation de l'ergane).

(4) Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l'Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur sont spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composants pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

Contraintes sur le PCS

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.4 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Epuraton

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

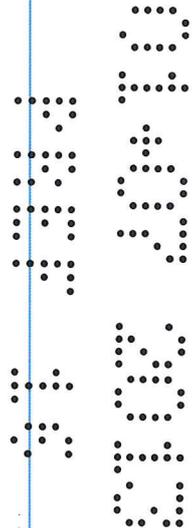
Dispositif de contrôle

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.5 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Lorsque le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B et que le Distributeur envisage de livrer du gaz de type H, les modalités de changement de type de gaz doivent être prévues et spécifiées dans les contrats.



5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir calorifique supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ¹ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ¹ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient

au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

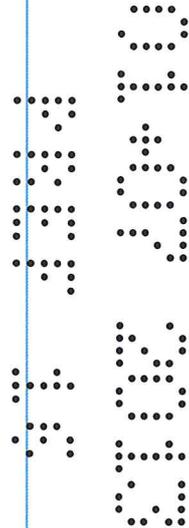
- un règlement intérieur en matière d'hygiène et de sécurité, conformément aux articles L.122-33, L.122-34 et L.230-3 du Code du Travail notamment. Le règlement intérieur du Distributeur comprend essentiellement les documents suivants :
 - Carnet de Prescriptions au Personnel (Gaz de France),
 - Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
 - Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux»,
 - Eléments de securisisme.

- des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :

- Plan d'Organisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
- gestion centralisée et dédiée des appels dépannage,
- procédure d'intervention de sécurité certifiée.

- Un Plan de Prévention ou un Plan Général de Coordination : En règle générale, un Plan de Prévention est établi, sauf si les caractéristiques du chantier et le niveau de co-activités entre les intervenants nécessite le recours à un coordinateur de sécurité.

- Plan de Prévention : Décret n° 92.158 du 20 février 1992 et arrêté d'application du 19 mars 1993.
- Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé: Loi du 31 décembre 1993 et décret d'application du 26 décembre 1994.



Par ailleurs, des **dispositions complémentaires** peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

005 3310

ANNEXE 6 - LISTE DES COMMUNES

Code INSEE	COMMUNES
005	AIGRE
012	ANGEAC-CHAMPAGNE
016	ANSAC SUR VIENNE
028	BARBEZIEUX-SAINT HILAIRE
056	BOURG-CHARENTE
061	BRIE
070	CHABANAIS
085	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE
088	CHASSORS
089	CHATEAUBERNARD
090	CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
097	CHERVES-RICHEMONT
100	CHIRAC
106	CONFOLENS
113	LA COURONNE
120	DIRAC
132	ETAGNAC
134	EXIDEUIL SUR VIENNE
136	LA FAYE
138	FLEAC
145	FOUSSIGNAC
150	GENSAC-LA PALLUE
151	GENTE
153	GONDEVILLE
166	L'ISLE D'ESPAGNAC
167	JARNAC
169	JAVREZAC
174	JULIENNE
187	LINARS
202	MAINXE
208	MAREUIL
218	MESNAC
220	LES METAIRIES
226	MONTIGNAC-CHARENTE

Code INSEE	COMMUNES
232	MORNAC
243	NERCILLAC
259	LA PERUSE
272	PUYREAUX
273	RAIX
277	REPARSAC
280	RIVIERES
281	LA ROCHEFOUCAULD
286	ROUILLAC
287	ROULLET-SAINT ESTEPHE
304	SAINT BRICE
330	SAINT LAURENT DE COGNAC
338	SAINT MEDARD
340	SAINT MEME LES CARRIERES
344	SAINT PROJET-SAINT CONSTANT
349	SAINTE SEVERE
355	SAINT SULPICE DE COGNAC
359	SALLES D'ANGLES
369	SIGOGNE
370	SIREUIL
379	TAPONNAT-FLEURIGNAC
383	TOURRIERS
385	TOUVRE
388	TROIS PALIS
390	TUSSON
393	VARS
395	VAUX-ROUILLAC
405	VIGNOLLES
408	VILLEBOIS-LAVALETTE
409	VILLEFAGNAN
411	VILLEJESUS
416	VITRAC-SAINT VINCENT
418	VŒUIL ET GIGET
420	VOULGEZAC

